

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 21 juin 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la Colombie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi que la réponse de la Colombie à la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 16 juin 2006, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et lui adresse ci-joint le cinquième rapport présenté par la Colombie, en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : espagnol]

Rapport présenté par la Colombie au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)

Juin 2006

1. Mesures d'application de la Résolution 1373 (2001)

Efficacité de la protection du système financier

1.1 Le Comité considère que la typification du financement du terrorisme est prioritaire au moment d'appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001). Dans son quatrième rapport, la Colombie indique qu'elle a introduit la nouvelle caractérisation du délit de « financement du terrorisme », dans le projet de Code pénal qui sera présenté au congrès. Le Comité souhaiterait recevoir :

- **Des données actualisées sur les progrès accomplis dans l'adoption de mesures relatives au financement du terrorisme;**
- **Une information précisant si ces dispositions vont ériger en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme , indépendamment du fait que ces fonds soient réellement utilisés pour commettre ce type d'action, sans pour autant que les fonds doivent être transférés d'un pays à l'autre et même si ces fonds sont d'origine licite.**

Une nouvelle initiative législative a été étudiée et élaborée dans le cadre de la Commission de coordination interinstitutionnelle pour combattre le blanchiment d'actifs (CCICLA) afin d'incorporer à l'ordre juridique colombien les dispositions contenues dans la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que celles des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier la résolution 1373 (2001).

Le 19 décembre 2005, le gouvernement national a, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et de la justice, déposé au Sénat de la république le « projet de loi n° 208 de 2005 par lequel il promulgue des normes visant à la prévention, la détection, l'investigation y la pénalisation du financement du terrorisme ainsi que d'autres dispositions ».

Ce projet de loi introduit une typification du délit de financement du terrorisme qui présente les caractéristiques signalées dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. La typification du financement du terrorisme est exposée de la manière suivante :

« Quiconque, directement ou indirectement, fournit, collecte, remet, perçoit, gère, procure, surveille ou recèle des fonds, des biens ou des moyens, ou

accomplit un acte quelconque tendant à promouvoir, organiser, appuyer, entretenir, financer ou apporter un soutien économique à des groupes armés illégaux ou leurs membres ou à des groupes terroristes, nationaux ou étrangers, ou des activités terroristes encourt une peine d'emprisonnement de treize (13) à vingt-deux (22) ans, assortie d'une amende équivalant au montant de mille trois cents (1 300) à quinze mille (15 000) salaires mensuels minimaux légaux. »

À cet égard, le projet vise à pénaliser le financement des groupes armés illégaux, ou ses membres, ou des groupes terroristes, que leur action se déroule sur le territoire national ou à l'étranger. En d'autres termes, il suffit de prouver le financement de la personne ou du groupe considéré comme terroriste pour que cette conduite soit érigée comme délit, sans pour autant que l'acte terroriste lui-même soit commis. La typification pénale de ce projet n'exige pas non plus que les fonds soient transférés d'un pays à l'autre.

En outre, le projet prévoit, entre autres, les réformes législatives suivantes :

En matière de prévention, de notification et de détection des opérations, la loi prévoit l'élargissement des facultés de la Cellule de renseignement et d'analyse financière (UIAF) consacrée par la loi n° 526 de 1999 pour recevoir des informations d'opérations suspectes associées au financement du terrorisme¹. De même, l'UIAF possède désormais la faculté de souscrire des accords de coopération avec des entités homologues d'autres pays.

Sur le pan punitif, outre la typification du délit de financement du terrorisme conformément aux instruments multilatéraux, il est prévu de l'inclure comme délit déterminant du blanchiment d'actifs², ainsi que comme élément normatif de

¹ Art. 3. Fonctions de la Cellule. La Cellule aura pour but de prévenir et de détecter des opérations qui pourraient être utilisées comme instrument pour cacher, gérer, investir ou exploiter de l'argent sous toutes ses formes ou d'autres biens provenant d'activités délictueuses destinées à leur financement, ou pour donner l'apparence de légalité aux activités délictueuses ou aux transactions et fonds y associés, en particulier le blanchiment d'actifs et le financement du terrorisme. Pour ce faire, la Cellule procédera à centraliser, systématiser et analyser, moyennant des activités de renseignements financiers, l'information recueillie, conformément aux dispositions des articles 102 à 107 du statut organique du système financier et aux règlements complémentaires, les normes fiscales, douanières et toute autre information connue des organismes de l'État ou privés pouvant s'avérer pertinentes pour l'exercice de ses fonctions. Ces entités auront l'obligation de fournir d'office ou à la demande de la Cellule, l'information visée par cet article. De même, la Cellule pourra recevoir des informations provenant de personnes physiques.

² Art. 17. L'alinéa 1 de l'article 323 de la loi n° 599 de 2000 est modifié par l'article 8 de la loi n° 747 de 2002, libellé comme suit :

« **Article 323**

Le blanchiment d'actifs

Quiconque acquiert, recèle, investit, transporte, transforme, garde ou administre des biens dont l'origine médiate et immédiate dans la réalisation d'activités de trafic de migrants, de traite de personnes, d'extorsion, d'enrichissement illicite, d'enlèvement avec demande de rançon, de rébellion, de trafic d'armes, de financement du terrorisme et d'administration de ressources associées à des activités terroristes, au trafic de drogues toxiques, de stupéfiants ou de substances psychotropes, aux délits commis à l'encontre du système financier, aux délits commis à l'encontre de l'administration publique, ou associés aux produits des délits commis avec l'intention concertée de commettre l'infraction, ou qui donne aux biens provenant de ces activités une apparence de légalité ou les légalise, occulte ou déguise la véritable nature, origine, localisation, destination,

l'omission de dénonciation de l'intention particulière et concertée de commettre un délit.

Par ailleurs, afin d'appliquer les mesures énoncées par les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les mesures visées par la résolution 1373, la procédure a été définie pour la publication et le respect des obligations contractées à l'égard de listes internationales ayant force de loi pour la Colombie, en vertu du droit international.

Conformément à la procédure suggérée dans le projet de loi, le Ministère des affaires étrangères publiera les listes internationales en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme, ayant force de loi pour la Colombie en vertu du droit international, et demandera aux autorités de fournir des informations sur les mouvements migratoires, les transactions financières et les registres de tout type de biens, de réaliser une vérification dans les bases de données afin de déterminer l'éventuelle présence ou transit de personnes incluses dans les listes et des biens ou de fonds y associés.

Les autorités devront communiquer le résultat de leurs vérifications au Bureau du Procureur général de la nation qui évaluera la pertinence de l'information et la transmettra à l'État ayant demandé l'inclusion des résultats sur la liste, afin que celui-ci puisse demander à la Colombie la coopération qu'il estime nécessaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en matière de coopération internationale.

Les particuliers (qu'il s'agisse de personnes physiques ou juridiques) qui sont au courant de la présence ou du transit d'une personne reprise dans une des listes mentionnées ou de biens ou de fonds y associés devront en informer opportunément le Département administratif de sécurité (DAS.) et la Cellule de renseignement et d'analyse financière (UIAF) pour tous les aspects qui relèvent de sa compétence.

Finalement, ce projet de loi prévoit l'adoption de normes relatives à la juridiction pénale et à certains aspects de procédure dont l'un des plus importants est l'interdiction d'appliquer le principe d'opportunité, s'agissant de faits pouvant être associés au délit de financement du terrorisme.

1.2 En ce qui concerne les lois et les règlements portant sur le gel des fonds, le Comité constate que deux mécanismes peuvent être utilisés en Colombie pour l'immobilisation (gel) de fonds et d'autres actifs réputés associés à des actes terroristes, à savoir la procédure d'appropriation pénale visée à l'article 67 du Code de procédure pénale et la déchéance du droit de propriété en vertu de la loi n° 793 de 2002.

Le Comité souhaiterait avoir une explication plus détaillée du processus d'immobilisation (gel) des comptes et d'autres actifs sur la base des rapports d'opérations suspectes émis par des autorités comme la Cellule de renseignement et d'analyse financière (UIAF).

Dans la réalisation de ses fonctions et conformément à la loi n° 526 de 1999, la Cellule de renseignement et d'analyse financière envoie ses rapports de

mouvement ou droit sur ces biens ou réalise toute autre action destinée à occulter ou déguiser leur origine illicite, sera passible, de ce fait, d'une peine d'emprisonnement allant de 8 à 22 ans, assortie d'une amende de 650 à 50 000 salaires mensuels minimaux légaux. ».

renseignements financiers au Bureau du Procureur général de la nation et aux autorités de la police judiciaire qui, après avoir vérifié et analysé l'information, prennent la décision d'amorcer des démarches d'immobilisation (gel), d'appropriation des biens ou de déchéance du droit de propriété, selon le cas. La Cellule de renseignement et d'analyse financière ne participe pas à ce processus. À cet égard, le processus d'immobilisation (gel) de comptes et d'actifs ne se fait pas sur la base de rapports d'opérations suspectes fournis par l'UIAF mais sur la base de la vérification et de l'analyse qui est une tâche spécifique relevant exclusivement des procureurs par le biais de décisions judiciaires et comme dernière étape de la phase d'investigation. Dans certains cas, les banques réalisent cette activité de manière officieuse.

Conformément à l'article 82 de la loi n° 906 de 2004, Code de procédure pénale, l'appropriation « sera effectuée sur les biens et les fonds du responsable du point de vue pénal qui proviennent ou sont le produit direct ou indirect du délit, ou sur les biens et les fonds utilisés ou destinés à être utilisés dans les délits frauduleux en tant que moyens ou instruments d'exécution de celui-ci, sans préjudice des droits que peuvent exercer sur ceux-ci les sujets passifs ou les tiers de bonne foi. Lorsque les biens ou les fonds qui sont le produit direct ou indirect du délit sont mélangés à ou dissimulés par des biens d'origine licite, l'appropriation sera appliquée jusqu'à concurrence du montant estimé du produit illicite, à moins que cette conduite ne constitue un autre délit, auquel cas l'appropriation est appliquée à la totalité des biens impliqués dans celle-ci. »

En ce qui concerne les mesures conservatoires sur des biens susceptibles de faire l'objet d'une appropriation, l'article 83 de cette même loi stipule qu'« elles seront adoptées en tant que mesures matérielles visant à garantir l'appropriation, la confiscation et l'occupation, et en tant que mesure juridique, la suspension du pouvoir dispositif. Lesdites mesures seront appliquées lorsqu'il y a lieu de présumer que les biens ou les fonds sont un produit direct ou indirect d'un délit frauduleux, que leur valeur équivaut à ce produit, qu'ils ont été utilisés ou sont destinés à être utilisés en tant que moyen ou instrument d'un délit frauduleux, ou qu'ils en constituent l'objet matériel, à moins qu'ils ne doivent être rendus aux sujets passifs, aux victimes ou à des tiers. »

Conformément aux dispositions de la loi³, le juge de garantie pourra, à l'audience de formulation des charges ou après celle-ci, à la demande du procureur ou des victimes directes, décréter les mesures conservatoires nécessaires sur les biens de façon à protéger le droit à l'indemnisation des dommages causés à la suite du délit. À cet égard, il faut souligner que l'article 94 du Code de procédure pénale établit le principe de la proportionnalité, à savoir que « les mesures conservatoires ne pourront être appliquées aux biens du défendeur ou de l'accusé lorsqu'elles s'avèrent disproportionnées par rapport à la gravité des dommages causés et à la sentence probable sur la prétention de réparation intégrale ou évaluation des préjudices, alors que l'article 95 prévoit l'accomplissement immédiat des mesures conservatoires dès que celles-ci auront été décrétées.

1.3 Le Comité relève l'existence de certaines dispositions juridiques, résolutions et circulaires qui établissent des directives concrètes sur les rapports d'opérations suspectes dans le domaine financier et d'autres secteurs.

³ Art. 92.

Le Comité souhaiterait recevoir une information relative aux normes qui réglementent l'obligation de notifier dans les professions juridiques et comptables et sur la façon dont la Colombie supervise l'application de ces normes dans les deux secteurs.

Il n'existe pas jusqu'à présent d'obligation légale de notifier des opérations suspectes de la part des professionnels du secteur juridique ou comptable. Cependant, le régime pénal substantiel colombien prévoit, à l'article 441, la typification pénale de l'omission de dénonciation de la part d'un particulier, décrite comme suit :

« Quiconque, ayant connaissance de la commission de délits de génocide, de déplacements forcés, de tortures, de disparitions forcées, d'homicides, d'enlèvements, d'enlèvements à des fins d'extorsion, de narcotrafic, de trafic de drogues toxiques, de stupéfiants ou de substances psychotropes, d'enrichissement illicite, d'utilisation de prête-noms, de blanchiment d'actifs, de toute conduite allant à l'encontre de personnes et de biens protégés par le droit international humanitaire ou de conduite de proxénétisme lorsque le sujet passif est un mineur de douze (12) ans, omet sans cause justifiée d'en informer de manière immédiate les autorités, sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans.

La peine sera augmentée de moitié si la personne qui a commis l'une des conduites d'omission de dénonciation mentionnées plus haut est un fonctionnaire public. »

En outre, la loi n° 526 de 1999, qui porte sur la création de la Cellule de renseignement et d'analyse financière (UIAF), oblige les organismes de l'État ou les entités privées à fournir l'information d'office ou à la demande de la Cellule, et l'autorise à recevoir l'information de personnes physiques⁴.

Il faut toutefois tenir compte du fait que l'article 74 de la Constitution politique de la Colombie signale expressément que « le secret professionnel est inviolable. »

À cet égard, le Tribunal constitutionnel a réaffirmé, dans les sentences correspondantes, que « le caractère inviolable que la Constitution attribue au secret professionnel détermine qu'il n'est même pas optionnel pour le professionnel en question de le révéler ou pas. Son obligation est de le garder⁵. » Il souligne toutefois que « dans certaines situations extrêmes où la révélation du secret peut sans aucun doute ouvrir la possibilité d'éviter la consommation de délits graves, le comportement du professionnel ayant enfreint la norme pourrait être considéré comme une des causes légitimes du fait. »

⁴ Art. 3. Fonctions de la cellule. La Cellule aura pour but de prévenir et de détecter et, d'une manière générale, de combattre le blanchiment d'actifs dans toutes les activités économiques; pour ce faire, la Cellule procédera à centraliser, systématiser et analyser l'information recueillie, conformément aux dispositions des articles 102 à 107 du statut organique du système financier et les règlements complémentaires, les normes fiscales, douanières et toute autre information connue des organismes de l'État ou privés pouvant s'avérer associée à des opérations de blanchiment d'actifs.

Ces organismes auront l'obligation de fournir d'office ou à la demande de la Cellule, l'information visée par cet article. De même, la Cellule pourra recevoir des informations provenant de personnes physiques.

Dans ce cadre constitutionnel et juridique, des progrès ont toutefois été accomplis dans la recherche de mécanismes qui permettent d'étendre l'obligation de notifier une opération suspecte à certaines professions et activités non financières déterminées, de façon à appliquer les recommandations internationales spécialisées en la matière, en particulier celles du Groupe d'action financière internationale (GAFI), sans outrepasser les limites fixées par la charte politique et la jurisprudence.

De façon ponctuelle, en ce qui concerne l'exercice de la comptabilité publique, le Conseil central des comptables, unité administrative relevant du Ministère de l'éducation, est le tribunal disciplinaire de la comptabilité publique en Colombie et l'organisme d'inspection et de surveillance de cette activité.

En vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 43 de 1990, le Conseil central de comptables est chargé de :

- Réaliser les tâches d'inspection et de surveillance afin de garantir que la comptabilité publique ne soit exercée que par des comptables publics dûment inscrits et que tous ceux qui exercent la profession de comptable public s'ajustent aux normes juridiques, sous peine d'être pénalisés au terme de la loi en cas de violation de ces dispositions;
- Effectuer l'inscription des comptables publics, la suspendre ou la supprimer lorsqu'il y a lieu, et en établir le registre;
- Délivrer la carte professionnelle du comptable public et sa réglementation, de même que les certifications correspondant au domaine de leurs compétences institutionnelles;
- Dénoncer auprès des autorités compétentes quiconque s'identifie et signe comme comptable public sans être inscrit au registre pertinent;
- Veiller à ce que soient respectées les dispositions en matière d'éthique professionnelle;
- Mettre sur pied des conseils sectoriels et leur déléguer les fonctions indispensables pour faciliter la prestation adéquate de leurs services.

Dans le cadre même de ses fonctions, le Conseil central des comptables a pour objectif spécifique de faire ressortir l'importance de la foi publique afin de stimuler la confiance des usagers des services professionnels de la comptabilité publique, en investiguant toutes les conduites susceptibles de porter atteinte à l'ordre éthique et en appliquant les sanctions disciplinaires pertinentes.

1.4 Le Comité prend note des activités menées par la Cellule de renseignement et d'analyse financière décrite dans le quatrième rapport et souhaiterait recevoir une information sur les mesures adoptées par les autorités compétentes en réponse au rapport de renseignement présenté par cette Cellule sur la base des rapports d'opérations suspectes qu'elle a reçus.

Les rapports de renseignement financier produits par la Cellule de renseignement et d'analyse financière, eux-mêmes basés sur des rapports d'opérations suspectes fournis par les secteurs ayant effectué la notification, sont reçus par la Cellule nationale chargée de l'action en déchéance du droit de propriété

⁵ Sentence C-411 de 1993.

et de la lutte contre le blanchiment de capitaux du Bureau du Procureur général de la nation et servent de fondements pour décréter l'ouverture de l'enquête préliminaire. Ils sont ensuite envoyés à l'unité de police judiciaire pour amorcer le processus de vérification de l'information; sont ensuite réunies les preuves nécessaires à leur analyse et à l'élaboration du rapport qui sera soumis au procureur chargé de l'affaire, lequel détermine si les preuves justifient l'ouverture de l'enquête formelle.

Grâce aux efforts conjoints menés avec le Bureau du Procureur général de la nation et les autorités de la police judiciaire, l'UIAF a pu identifier que, sur la base des rapports de renseignement remis et une fois que la police judiciaire a effectué les vérifications nécessaires, ces autorités ont entamé des actions en justice et des opérations visant la capture de personnes et la confiscation des biens. De même, l'UIAF a reçu une rétro alimentation et des requêtes spécifiques de la part du Bureau du Procureur général de la nation ou des autorités de la police judiciaire, lui demandant d'analyser plus en profondeur certains faits présentant un intérêt, de façon à accroître l'effectivité de leurs recherches.

1.5 Après avoir lu les rapports, le Comité conclut que la Surintendance bancaire est l'entité responsable d'investiguer les opérations de banques « informelles » et les envois de fonds de l'étranger et de faire respecter l'interdiction qui pèse sur ces activités. Quels sont les mécanismes administratifs utilisés pour détecter et empêcher que des entités qui ne sont ni enregistrées ni supervisées réalisent des opérations de transfert de fonds ou d'actifs vers l'étranger?

Conformément aux normes en vigueur, toute institution dotée des facultés pour réaliser ce type d'activité doit être autorisée au préalable par la Surintendance financière⁶ et être assujettie à son contrôle, inspection et supervision. Lorsque la Surintendance financière reçoit une information relative à une personne physique ou juridique qui pourrait être en train de réaliser des opérations ou des activités relevant exclusivement des institutions assujetties à la surveillance sans l'autorisation correspondante, une visite d'inspection est effectuée pour vérifier le fait. Si cette visite confirme que le sujet mène des activités non autorisées, les mécanismes correspondants sont immédiatement appliqués.

Les mécanismes administratifs utilisés pour empêcher que les institutions non reconnues ou non surveillées réalisent ce genre d'opérations sont prévus par l'article 108 du statut organique du système financier⁷. Cette norme donne à la

⁶ Aux termes du décret n° 4327 de 2005 du 25 novembre 2005, la Surintendance bancaire de Colombie et la Surintendance des valeurs se sont fusionnées pour créer la Surintendance financière de Colombie, dont le but est de surveiller le système financier colombien afin d'en préserver la stabilité, la sécurité et la confiance, ainsi que pour promouvoir, organiser et développer le marché des titres colombiens et la protection des investisseurs, des épargnants et des assurés.

⁷ **Chap. XVII. Exercice illégal des activités financières et d'assurance**

Art. 108. Principes généraux

1. **Mesures conservatoires.** La Surintendance bancaire est chargée d'imposer une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes aux personnes physiques ou juridiques réalisant de façon non autorisée des activités qui relèvent exclusivement des institutions assujetties à la surveillance :

- a) La suspension immédiate de ces activités, sous peine d'amendes successives pouvant s'élever jusqu'à un million de pesos (\$ 1 000 000) chacune;
- b) La dissolution de la personnalité juridique; et

Surintendance la faculté d'imposer une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes aux personnes physiques ou juridiques qui réaliseraient de façon non autorisée des activités relevant exclusivement des institutions assujetties à la surveillance :

- La suspension immédiate de ces activités, sous peine d'amendes successives;
- La dissolution de la personnalité juridique, et
- La liquidation rapide et progressive des opérations réalisées de façon illégale, conformément aux dispositions pertinentes des procédures administratives signalées dans ce statut pour les cas d'appropriation des biens, des avoirs et des affaires des institutions financières;
- La Surintendance bancaire pourra imposer des sanctions à quiconque tente d'entraver ou d'empêcher le déroulement des démarches administratives menées à bien pour établir l'existence d'un éventuel exercice illégal d'activités exclusives des entités assujetties à la surveillance, ainsi qu'aux personnes qui fourniraient une information fautive ou inexacte.

c) La liquidation rapide et progressive des opérations réalisées de façon illégale, conformément aux dispositions pertinentes des procédures administratives signalées dans ce statut pour les cas de prise de possession des biens, des avoirs et des affaires des institutions financières.

Paragraphe 1. La Surintendance bancaire pourra, dans ce cas, déterminer des actions conservatoires nécessaires pour garantir de façon efficace les droits de tiers de bonne foi et, sous sa responsabilité, procédera immédiatement à l'adoption de mesures nécessaires pour informer l'opinion publique.

Paragraphe 2. La Surintendance bancaire pourra imposer des sanctions visées aux articles 209 et 211 à quiconque tente d'entraver ou d'empêcher le déroulement des démarches administratives menées à bien pour établir l'existence d'un éventuel exercice illégal d'activités exclusives des entités assujetties à la surveillance, ainsi que les personnes qui fourniraient une information fautive ou inexacte.

2. **Opérations interdites.** Les sociétés de rachat de portefeuille (factoring) ne pourront réaliser de façon massive et habituelle des collectes de fonds du public.

3. **Autorisation de l'État pour mener des activités d'agents d'assurance.** Seules les personnes autorisées au préalable par la Surintendance bancaire ont la faculté de s'occuper de questions d'assurance en Colombie. Par conséquent, il est interdit à toute autre personne physique ou juridique d'exercer l'activité d'agent d'assurance.

Les contrats souscrits et les opérations effectuées en violation des dispositions de ce paragraphe seront dépourvus de tout effet juridique, sans préjudice du droit du contractant ou de l'assuré de demander le remboursement des sommes versées; des responsabilités de la personne ou de l'entité en question vis-à-vis du contractant, du bénéficiaire ou de ses ayants cause, ainsi que des sanctions correspondant à l'exercice illégal de telles activités propres de personnes assujetties à la surveillance de la Surintendance bancaire.

4. **Organismes de type coopératif prêtant des services de prévoyance et de solidarité.**

Ces organismes de type coopératif prêtant des services de prévoyance et de solidarité qui requièrent une base technique les assimilant à des assurances ne pourront en aucun cas se présenter comme organismes d'assurance et donner le nom de polices d'assurance aux contrats de prestation des services qu'ils offrent.

5. **Utilisation du terme épargne.** Aucune banque, personne, entreprise, société collective ou corporation autre qu'une entité dûment autorisée à utiliser le mot épargne, ne pourra faire usage des mots « épargne » ou « épargnes », ou leurs équivalents et aucune personne physique ou juridique autre qu'une entité dûment autorisée ne pourra demander ni recevoir aucun type de dépôts d'épargne.

1.6 Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), les États doivent mettre en place des mécanismes visant à enregistrer, contrôler et superviser l'obtention et l'utilisation de fonds et d'autres ressources de la part d'organisations de bienfaisance et d'organisations sans but lucratif analogues afin d'éviter que ces fonds ne soient détournés des objectifs prévus.

- **Le Comité souhaiterait avoir des détails sur la façon dont ce secteur est réglementé, ainsi qu'une information complémentaire sur le contrôle de la comptabilité financière des organisations de bienfaisance. De façon concrète, le Comité aimerait savoir si des contrôles sont réalisés à l'endroit où sont reçus les fonds, qui réalise ce contrôle et dans quelle mesure les autorités compétentes collaborent et coordonnent leurs efforts afin de suivre la trace des fonds et d'autres ressources reçus par les organisations de façon à éviter leur détournement à des fins terroristes, et**
- **En ce qui concerne les opérations à l'étranger des institutions sans but lucratif, quelles sont les garanties mises en place pour empêcher le détournement de fonds à l'étranger et quelles sont les formes de coopération et d'échange d'informations existantes avec les autorités d'autres États pour éviter ce type de détournement?**

Il n'existe pas actuellement de contrôle sur place là où les organisations sans but lucratif reçoivent des fonds. Cependant, l'UIAF réalise des suivis périodiques des virements internationaux afin d'étudier leur comportement et d'identifier les opérations pouvant présenter un intérêt particulier.

En outre, le Ministère de l'intérieur et de la justice est chargé de recevoir les demandes d'inscription et de reconnaissance de personnes juridiques présentées par des institutions étrangères de droit privé sans but lucratif. Cette procédure est celle qui permet de légaliser la représentation des personnes juridiques étrangères de droit privé sans but lucratif, ayant leur domicile à l'étranger et qui réalisent des affaires permanentes en Colombie.

Les documents requis pour effectuer la démarche respective sont les suivants :

- a) Une copie de l'acte de constitution de l'institution dûment enregistrée auprès de l'autorité compétente du pays d'origine;
- b) Une copie des statuts de l'institution, dans lesquels il doit être signalé que des succursales pourront être ouvertes dans d'autres pays;
- c) Une copie de l'acte de l'assemblée générale de l'institution nommant les membres du conseil de direction et celui de son représentant légal;
- d) L'original de la procuration générale accordée au représentant légal pour la Colombie;
- e) Le représentant légal pour la Colombie devra, moyennant procuration, nommer un fondé de pouvoir pour le représenter sur le plan judiciaire;
- f) Une demande écrite adressée au secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de la justice.

En outre, les entités, associations, corporations, fondations et institutions d'utilité publique suivantes ont l'obligation de s'inscrire auprès des chambres de commerce :

- Syndicales, de bienfaisance;
- Professionnelles;
- De jeunes, sociales, démocratiques et participatives;
- Civiques et communautaires;
- D'anciens élèves;
- De réhabilitation sociale et d'assistance aux indigents;
- Clubs sociaux;
- Entités scientifiques, technologiques, culturelles et de recherche;
- Entités dont l'objectif est de mettre au point des Plans et des programmes de logement social, sauf s'il s'agit d'entités sans but lucratif composées de familles intéressées à l'auto construction de leur habitation;
- Associations de parents à tous les degrés;
- Associations d'institutions éducatives;
- Associations sans but lucratif ou d'économie solidaire formées par des parents et des éducateurs;
- Associations agricoles et paysannes nationales et non nationales; et associations de deuxième et troisième degré;
- Corporations, associations et fondations créées pour mener à bien des activités au sein de communautés autochtones;
- Associations de copropriétaires, de colataires, locataires d'habitation partagée et de quartier, autres que celles de propriété horizontale régies par les lois n^{os} 182 de 1948 et 16 de 1985 et la loi n^o 675 de 2001;
- Entités de protection de l'environnement;
- Coopératives, fédérations et confédérations, institutions auxiliaires .du coopérativisme et pré coopératives;
- Fonds d'employés;
- Associations mutuelles;
- Entreprises de services sous les modalités d'administrations publiques coopératives;
- Organisations populaires de logement;
- Les autres organisations civiles, corporations, fondations et entités privées sans but lucratif non sujettes à exception.

Sans préjudice des procédures décrites plus haut, le Gouvernement national est conscient de la nécessité d'adopter des mécanismes unifiés de surveillance de toutes les organisations sans but lucratif de tout type afin de mettre en place les contrôles appropriés sur l'origine et la destination de leurs fonds et éviter ainsi le détournement vers des activités illicites.

1.7 Le Comité souhaiterait savoir, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à une information confidentielle, si la Colombie utilise des techniques spéciales d'investigation, en particulier en ce qui concerne :

- **Les opérations secrètes réalisées;**
- **La localisation de fonds d'associations délictueuses;**
- **L'interception des communications; et**
- **La désarticulation de réseaux terroristes.**

Les techniques spéciales d'investigation sont fondamentales pour déterminer la responsabilité des personnes dans la commission d'activités illicites. Des techniques telles que le suivi de personnes, la surveillance de personnes et de choses, entre autres, ont toujours été utilisées. Ces techniques utilisées par les investigateurs sont prévues dans la loi n° 906 de 2004, du Code de procédure pénale de la Colombie, de la manière suivante :

Surveillance et suivi de personnes : « Sans préjudice des mesures de prévention appliquées par la force publique en application de ses obligations constitutionnelles, le procureur qui a des motifs raisonnablement fondés, conformément aux moyens cognitifs prévus dans ce code, de supposer que le suspect ou l'accusé pourrait le conduire à obtenir une information utile pour l'investigation en cours, pourra, avec l'autorisation préalable du directeur national ou sectoriel du Bureau du Procureur, décider de soumettre cette personne à un suivi passif, pendant un laps de temps déterminé, de la part de la police judiciaire. Si dans un délai d'un (1) an, aucun résultat n'a été obtenu, l'ordre de surveillance pourra être révoqué, sans préjudice du fait qu'il pourra être émis à nouveau si de nouveaux motifs se présentent.

Pour effectuer la surveillance, tout moyen techniquement idoine pourra être utilisé. En conséquence, les enquêteurs pourront prendre des photographies, filmer des vidéos et, d'une manière générale, réaliser toutes les activités susceptibles de pouvoir contribuer à recueillir l'information requise pour identifier et individualiser les auteurs ou complices, les personnes qui les fréquentent, les endroits auxquels ils se rendent et autres aspects similaires, en veillant à ne pas porter atteinte, dans des limites raisonnables, à l'intimité du suspect ou de l'accusé ou de tiers.

Quoi qu'il en soit, le juge de garantie émettra l'autorisation déterminant la légalité formelle et matérielle de cette démarche dans les trente-six (36) heures après que le Bureau du Procureur général a émis le mandat⁸. »

Surveillance de choses : « Le procureur chargé de l'investigation, qui aurait des motifs raisonnablement fondés, conformément aux moyens cognitifs prévus dans ce code, de présumer qu'un immeuble, un navire, un aéronef ou tout autre véhicule ou bien meuble est utilisé pour entreposer des drogues addictives, des éléments servant à la transformation de ces drogues, ou pour cacher des explosifs, des armes, des munitions, des substances utilisées pour produire des explosifs et, d'une manière générale, des instruments servant à la commission d'un délit ou les biens et les effets provenant de son exécution, donnera à la police judiciaire l'ordre de surveiller ces endroits et ces choses dans le but d'obtenir une information utile à l'investigation en cours. Si dans un délai d'un (1) an, aucun résultat n'a été obtenu,

⁸ Art. 239 de la loi n° 906 du 31 août 2004 (nouveau Code de procédure pénale)

l'ordre de surveillance pourra être révoqué, sans préjudice du fait qu'il pourra être émis à nouveau si de nouveaux motifs se présentent.

Pour effectuer la surveillance, tout moyen pertinent sera employé, dans la mesure où il ne porte pas atteinte, dans un degré raisonnable, à l'intimité du suspect, de l'accusé ou de tiers. Quoi qu'il en soit, le juge de garantie émettra l'autorisation déterminant la légalité formelle matérielle de cette démarche dans les trente-six (36) heures après que le Bureau du Procureur général a émis le mandat⁹. »

Analyse et infiltration d'une organisation criminelle : « Lorsque le procureur a des motifs raisonnablement fondés, conformément aux moyens cognitifs prévus dans ce code, de supposer que le suspect ou l'accusé, dans l'enquête de l'investigation en cours, participe à ou a un rapport avec une organisation criminelle, il donnera à la police judiciaire l'ordre d'analyser celle-ci afin d'en connaître la structure organisationnelle, le degré d'agressivité de ses membres et ses points faibles. Ensuite, il ordonnera la Planification, la préparation et la gestion d'une opération afin qu'un agent ou des agents infiltrent l'organisation pour obtenir une information utile à l'investigation en cours, conformément aux dispositions de l'article ci-après. L'exercice et le déroulement des activités prévues dans cet article obéissent au budget et aux limitations établis dans les traités internationaux ratifiés par la Colombie¹⁰. »

Intervention d'agents infiltrés : « Lorsque le procureur a des motifs raisonnablement fondés, conformément aux moyens cognitifs prévus dans ce code, de supposer que le suspect ou l'accusé, dans l'enquête de l'investigation en cours, continue de mener une activité criminelle, il pourra, après avoir reçu l'autorisation préalable du directeur national ou sectoriel du Bureau du Procureur général, ordonner l'intervention d'agents infiltrés, pour autant que celle-ci soit indispensable pour assurer le succès des activités d'investigation. En vertu de cette faculté spéciale, il pourra décider qu'un ou plusieurs fonctionnaires de la police judiciaire, voire même des particuliers, effectuent ce type d'intervention et réalisent des actions extrapénales présentant une transcendance juridique. En conséquence, ces agents seront autorisés à intervenir dans le trafic commercial, à assumer des obligations, à entrer et participer à des réunions sur le lieu de travail ou au domicile du suspect ou de l'accusé et, si nécessaire, à réaliser des transactions avec celui-ci. De même, si l'agent infiltré considère qu'il existe, dans les endroits où il est intervenu, une information utile aux fins de l'investigation, il le fera savoir au procureur pour que celui-ci décide de lancer l'opération spéciale, menée par la police judiciaire, afin de recueillir l'information et les éléments matériels de preuve ainsi que les preuves matérielles qu'il aura trouvés.

Par ailleurs, le procureur pourra décider de l'intervention d'un particulier en tant qu'agent infiltré qui, sans modifier son identité, fasse l'objet de la confiance du suspect ou de l'accusé ou gagne cette confiance afin de pouvoir chercher ou obtenir une information pertinente, ainsi que les éléments matériels de preuve et les preuves matérielles. Durant la réalisation des procédures d'infiltration, les moyens techniques auxiliaires visés à l'article 239 pourront être utilisés.

Conformément aux dispositions de cet article, le juge de garantie devra réviser la légalité formelle et matérielle de la procédure dans les trente-six (36) heures après

⁹ Art. 240 de la loi n° 906 du 31 août 2004 (nouveau Code de procédure pénale).

¹⁰ Art. 241 de la loi n° 906 du 31 août 2004 (nouveau Code de procédure pénale).

la fin de l'opération d'infiltration, à laquelle seront appliquées, chaque fois que pertinent, les normes prévues pour les fouilles et les perquisitions. Quoiqu'il en soit, l'utilisation d'agents infiltrés ne pourra se prolonger pendant plus d'un (1) an, délai qui ne pourra être prorogé que pour un (1) an sur présentation de la justification correspondante. Si, une fois écoulé le délai signalé, aucun résultat n'a été atteint, l'opération sera suspendue, sans préjudice de la réalisation du contrôle de légalité pertinent¹¹. »

Livraison surveillée : « Lorsque le procureur a des motifs raisonnablement fondés, conformément aux moyens cognitifs prévus dans ce code, de supposer que le suspect ou l'accusé dirige, ou intervient d'une façon ou d'une autre dans le transport d'armes, d'explosifs, de munitions, de fausse monnaie, de drogues addictives, ou lorsqu'il est informé par un agent infiltré ou une personne de confiance de l'existence d'une activité criminelle continue, il pourra, après avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur national ou sectoriel du Bureau du Procureur de la nation, ordonner la réalisation de livraisons surveillées d'objets dont la possession, le transport, l'aliénation, l'achat, la location, ou la simple détention sont interdits. À cet effet, la livraison surveillée est entendue comme le fait de permettre le transport de la marchandise sur le territoire national et sa sortie, sous la surveillance d'un réseau d'agents de la police judiciaire spécialement entraînés et formés.

Dans ces cas, il est interdit à l'agent infiltré de suggérer la commission du délit au suspect ou à l'accusé. Il n'a la faculté que de remettre lui-même, ou à travers un intermédiaire, ou de faciliter la livraison de l'objet de la transaction illégale, à la demande ou sur l'initiative du suspect ou de l'accusé. De même, le procureur autorisera la police judiciaire à réaliser une surveillance spéciale dans le cas d'opérations dont l'origine se situe à l'étranger et conformément aux dispositions du chapitre relatif à la coopération judiciaire internationale.

Durant la procédure de livraison surveillée, il sera fait appel, dans la mesure du possible, aux moyens techniques les plus adéquats pour déterminer l'intervention du suspect ou de l'accusé. Quoiqu'il en soit, aux termes de la livraison surveillée, les résultats de celle-ci et, en particulier, les éléments matériels de preuve et les preuves matérielles devront faire l'objet d'une révision de la part du juge de garantie, démarche qui devra être accomplie dans les trente-six (36) heures suivantes afin d'en établir la légalité formelle et matérielle¹². »

Réalisation d'opérations secrètes

Dans le but de combattre le financement d'actes terroristes et par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la nation, l'État colombien réalise des investigations pénales à l'encontre de personnes ou d'organisations qui collectent des fonds à des fins délictueuses, dans le but d'identifier leurs sources de financement et de préparer des opérations permettant la désarticulation de ces organisations délictueuses. Outre les procureurs respectifs et leurs assistants, il dispose, pour ce faire, du concours du personnel de la police judiciaire dans les travaux d'investigation. À cet égard, la Direction centrale de la police judiciaire (DIJN) est dotée d'un groupe spécial antiterroriste chargé, dans le cadre de

¹¹ Art. 242 de la loi n° 906 du 31 août 2004 (nouveau Code de procédure pénale).

¹² Art. 243 de la loi n° 906 du 31 août 2004 (nouveau Code de procédure pénale).

processus strictement légaux, d'investiguer cette conduite délictueuse sous toutes ses formes. Ces activités ont permis la réalisation d'opérations très importantes qui ont donné des résultats significatifs et ont conduit à la capture de hauts dirigeants et de membres d'organisations terroristes.

Localisation de fonds d'associations délictueuses

Pour localiser les fonds d'associations terroristes et, d'une manière générale, des organisations criminelles, la Police nationale a souscrit des accords d'échange d'informations avec d'autres entités telles que la Centrale d'information financière (CIFIN) et Datacredito qui consolident, dans leurs bases de données, la liste des personnes physiques et juridiques qui sont en rapport avec le système financier par l'intermédiaire de produits tels que les comptes courants, les comptes d'épargne, les cartes de crédit et des obligations avec le secteur financier, ce qui en fait un outil fondamental pour établir la structure financière des organisations illégales.

Par l'intermédiaire du Ministère des finances et du crédit public, et plus concrètement de la Cellule administrative d'information et d'analyse financière (UIAF), la Colombie s'est dotée d'un instrument fondamental pour combattre la délinquance organisée et plus spécifiquement le blanchiment d'actifs, délit typifié dans le Code pénal (loi 559 de 2000) titre X., délits contre l'ordre économique et social, chapitre cinq, du blanchiment d'actifs, article 323. L'UIAF canalise l'information relative à la notification d'opérations suspectes réalisées par le biais du système financier colombien, lequel a mis en place, sous la surveillance et le contrôle de la Surintendance financière (ex Surintendance bancaire), des mécanismes visant à détecter et prévenir le blanchiment d'actifs moyennant le Système intégral pour la prévention du blanchiment d'actifs (SIPLA).

Les autorités colombiennes chargées d'investiguer la question utilisent, pour la réalisation de leurs investigations, des mécanismes prévus dans la législation et des procédures établies qui permettent d'immobiliser jusqu'aux comptes et aux actifs, par exemple :

La voie judiciaire. L'affectation administrative de biens associés à des activités délictueuses n'existe pas en Colombie. Toute affectation visant à obtenir en faveur de l'État l'appropriation ou la déchéance du droit de propriété – gel, séquestre, saisie, appréhension, occupation ou suspension du droit de disposer – sur des biens en rapport avec des activités illégales ne peut être prise que dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions d'exception sur la déchéance des droits de propriété prévues dans la Constitution politique.

Les biens ou les fonds dont le rapport avec des faits délictueux a été établi, notamment le terrorisme, peuvent faire l'objet d'une appropriation moyennant une procédure judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, s'agissant de fonds ou de biens destinés au financement, au maintien ou à l'administration d'activités terroristes, objets matériels du délit, l'État pourra, moyennant saisie et dans le cadre d'une procédure pénale, s'approprier ces biens. En ce qui concerne la déchéance du droit de propriété, s'agissant d'une conséquence patrimoniale du délit, elle exige un arrêt judiciaire et par conséquent, doit suivre la procédure prévue à cet effet par la loi n° 793 du 27 décembre 2002, qui a dérogé à la loi n° 333 de 1996 et a établi les normes qui régissent la déchéance du droit de propriété en Colombie.

La police nationale intégrée aux politiques de l'État a également mené à bien diverses mesures et actions dans la lutte contre le financement du terrorisme, en particulier :

- Le renforcement du groupe de blanchiment d'actifs de la direction générale de la police judiciaire (DIJIN) étendant ainsi son champ d'action aux délits de terrorisme;
- Le travail interinstitutions pour l'échange d'informations et la judiciarisation du délit avec la Cellule d'information et d'analyse financière du ministère des finances;
- La création de groupes antiterroristes au sein de la Direction centrale de la police judiciaire et le renforcement de ce même objectif au sein de la Direction centrale des renseignements de la police nationale;
- La promotion de partenariats visant à intensifier l'obtention de renseignements sur le terrorisme à l'échelon mondial, en termes d'organisations, de modalités opérationnelles et d'autres aspects d'intérêt, de même que leur application et/ou leur incidence dans le pays;
- L'établissement d'alliances stratégiques avec d'autres organismes de renseignements, nationaux et internationaux, en vue de l'échange d'informations.

Interception des communications

L'interception des communications est considérée comme un instrument d'investigation fondamental dans les étapes préalables de vérification car elle permet à l'enquêteur de réaliser un suivi de la cible visée (l'objectif) et de ses contacts, d'orienter, de jeter les bases et de structurer l'organisation à laquelle celui-ci appartient. Ces interventions doivent faire l'objet d'une autorisation judiciaire explicite, afin de garantir le droit à l'intimité consacré par la Constitution politique de la Colombie.

La technique des interceptions est régie par la loi n° 906 de 2004, Code de procédure pénale, dans les termes suivants :

« Le procureur pourra ordonner, dans le seul but de chercher des éléments matériels de preuve et des preuves matérielles, l'interception, moyennant enregistrement magnétophonique ou similaire, des communications téléphoniques, radiotéléphoniques et similaires qui utilisent le spectre électromagnétique et qui contiennent une information qui revêt un intérêt aux fins de la démarche. À cet égard, les organismes chargés de l'opération technique de l'interception respective ont l'obligation de la réaliser immédiatement après la notification de l'ordonnance.

Quoi qu'il en soit, cette démarche devra être explicitée par écrit. Les personnes qui participent à ces interventions sont soumises au devoir de réserve. Il est absolument interdit d'intercepter les communications du défendeur. L'ordonnance aura une validité maximale de trois (3) mois mais

pourra être prorogée pour un laps de temps équivalent, lorsque, de l'avis du procureur, les motifs raisonnables qui ont été à son origine restent valables¹³. »

La désarticulation de réseaux terroristes

Dans le cadre de la politique de défense et de sécurité démocratique du Gouvernement, les autorités de la Colombie ont ciblé leurs efforts sur la désarticulation des organisations délictueuses moyennant l'emploi de stratégies telles que :

- Le renforcement de la coopération et de la coordination interinstitutions.
- La coordination interinstitutions de façon à rationaliser les activités et à centraliser l'information.
- Le renforcement de l'activité de renseignements afin de prévenir des attentats et désarticuler des réseaux terroristes.
- Des forces de réaction rapide agissant sur la base des renseignements obtenus.
- Le renforcement de la capacité technique de façon à optimiser l'investigation judiciaire des actions terroristes.
- La coopération de la société civile.

1.8 Le Comité souhaiterait savoir si la Colombie dispose d'un programme de protection des témoins. En cas de réponse positive, veuillez décrire les spécificités de ce programme en ce qui concerne les cas liés au terrorisme.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution politique de 1991, le gouvernement national a cherché à mettre en place des mécanismes destinés à renforcer l'efficacité de la justice qui garantissent le respect de l'État social de droit ainsi que la plénitude des libertés et des droits reconnus dans la Constitution. Le programme de protection des témoins du Bureau du Procureur général de la nation en est un exemple. Ce programme ne s'applique pas à des délits spécifiques; au contraire, une étude préalable de menaces et de risques est menée pour déterminer la viabilité ou non d'incorporer une personne au programme de protection, sans établir de distinction en ce qui concerne le type de délit qui fait l'objet de l'enquête dans laquelle le témoin bénéficiaire est impliqué.

Le programme de protection des témoins a été mis en place en 1992 pour faire face aux problèmes de terrorisme qui sévissaient à l'époque dans le pays; la Colombie est ainsi devenue, après les États-Unis et l'Italie, le troisième pays à créer un programme de protection des témoins, qui est apparu comme une nécessité face à la situation dramatique de violence et d'accroissement du terrorisme qui rendait de plus en plus difficile la participation des témoins à l'investigation pénale. Il relève actuellement du Bureau du Procureur général de la nation et est chargé de fournir une protection et une assistance intégrale aux témoins et aux victimes qui interviennent dans la procédure pénale en apportant une information importante propre à contribuer au succès de l'investigation pénale et qui, à la suite de la collaboration prêtée à l'administration de justice, sont menacés ou en situation de risque grave.

¹³ Art. 235 de la loi n° 906 du 31 août 2004 (nouveau Code de procédure pénale).

Le Bureau du Procureur adopte des mesures de protection qui ont pour objectif principal de garantir la vie et l'intégrité des personnes associées au programme de protection : il s'agit essentiellement d'éloigner le bénéficiaire de la zone considérée comme à plus haut risque pour sa vie et de favoriser sa réintégration sociale, professionnelle et économique dans un autre endroit.

L'impact profond sur la vie des personnes protégées, du fait de l'éloignement intempestif de leur lieu d'origine pour s'installer à l'endroit désigné par le programme de protection, rend nécessaire l'application d'un traitement intégral de la part du bureau pour palier à cette problématique; ce traitement comporte une assistance psychologique, médicale, odontologique, légale et économique devant leur permettre de construire des modèles de vie basés sur une nouvelle réalité et sur la projection de leurs propres capacités et intérêts.

Le programme de protection est autonome dans les mesures de protection qu'il applique en faveur de personnes protégées; il n'y a aucune obligation de payer des récompenses ou de satisfaire certaines nécessités économiques des personnes protégées ni de les faire sortir du pays.

Les mesures de protection appliquées par le bureau de protection et d'assistance s'adressent au témoin ou à la victime qui est intervenu dans la démarche judiciaire et peuvent s'étendre à son noyau familial, aux personnes dépendantes et à toutes celles pour qui la relation directe avec le témoin ou la victime peut créer des situations vérifiées de menaces et de risques. Dans le cadre du système pénal accusatoire actuellement appliqué dans notre pays, l'intervention dans la procédure judiciaire n'est pas une condition requise pour être admis au programme de protection, pour autant que le témoin ou la victime/témoin n'acquière cette qualité que durant le procès.

De leur côté, les personnes qui s'incorporent au programme de protection doivent souscrire un protocole d'engagements dans lequel sont consignées les obligations minimales des personnes protégées et du programme de protection. Ce document est le cadre de référence qui régit l'exécution de la protection et de l'assistance en faveur de la personne qui y est admise. Les obligations fondamentales des personnes protégées sont de respecter les mesures de sécurité que le programme applique en leur faveur et de continuer à collaborer à l'investigation pénale dans laquelle elles sont intervenues ou prévoient d'intervenir. Quoi qu'il en soit, la personne protégée a, à tout moment, la possibilité de renoncer au programme de protection, dans la mesure où la participation à et le désistement du programme sont des facultés exclusives de la personne protégée.

Le mécanisme de protection mis en place dans chaque cas peut prendre fin sur la base du désistement du bénéficiaire, de l'exclusion de la personne protégée en raison du non-respect des obligations concertées dans le protocole d'incorporation au programme, ou de la relocalisation définitive dans un endroit éloigné de la zone de risques.

1.9 Le Comité a pris note du fait que le projet d'acte législatif 02, promulgué comme acte législatif de la République en 2003, a été déclaré inapplicable par le tribunal constitutionnel de la Colombie en 2004. Le Comité souhaiterait que le Gouvernement indique si, à son avis, cette décision judiciaire peut compromettre l'application de la résolution 1373 (2001) et, dans ce cas, quelles sont les mesures envisagées pour résoudre les problèmes ainsi créés.

La promulgation de l'acte législatif 02 de 2003, déclaré inapplicable par le tribunal constitutionnel de la Colombie pour vices de forme, visait à doter les autorités d'instruments supplémentaires efficaces pour répondre à une conduite comme le terrorisme qui a été récurrente sur le territoire colombien durant son histoire récente. Cependant, le fait d'avoir déclaré l'inapplicabilité de cette réforme législative ne compromet pas la mise en œuvre des mesures prévues par la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans la mesure où le nouveau régime de procédure pénale (loi 906 de 2004) permet d'intervenir sans délai sur les fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, comme l'exigeait cette résolution.

À cet effet, le procédé correspondant est énoncé dans les articles 83 à 85 du Code de procédure pénale, dans les termes suivants :

Article 83

Mesures conservatoires sur des biens susceptibles de faire l'objet d'une appropriation

Ces mesures seront adoptées en tant que mesures matérielles visant à garantir l'appropriation, la confiscation et l'occupation, et en tant que mesure juridique, la suspension du pouvoir dispositif.

Lesdites mesures seront appliquées lorsqu'il y a des motifs raisonnables pour présumer que les biens ou les fonds sont un produit direct ou indirect d'un délit frauduleux, que leur valeur équivaut à ce produit, qu'ils ont été utilisés ou sont destinés à être utilisés en tant que moyen ou instrument d'un délit frauduleux, ou qu'ils en constituent l'objet matériel, à moins qu'ils ne doivent être restitués au sujet passif, aux victimes ou à des tiers.

Article 84

La démarche en matière de confiscation et d'occupation à des fins d'appropriation. Dans les 36 heures suivant la confiscation ou l'occupation des biens ou des fonds à des fins d'appropriation réalisée sur l'ordre du Procureur général de la nation ou de son délégué, ou par la police judiciaire dans les cas signalés par ce code, le procureur comparâtra auprès du juge pour que celui-ci réalise l'audience de révision de la légalité de l'action menée.

Article 85

Suspension du pouvoir dispositif

Lors de la formulation de l'accusation ou d'une audience préliminaire, le procureur pourra demander la suspension du pouvoir dispositif des biens et des fonds aux fins de l'appropriation, laquelle se maintiendra jusqu'au moment où un arrêt définitif sera prononcé sur celui-ci ou lorsqu'il sera convenu de sa restitution.

Une fois la demande présentée, le juge de garantie décrétera, après avoir constaté l'existence d'une des circonstances visées à l'article 83, la suspension du droit dispositif des biens et des fonds. S'il détermine la non applicabilité de la mesure, le procureur vérifiera si le bien s'inscrit dans une

catégorie de causes de déchéance de la propriété, auquel cas il procédera immédiatement à adopter la mesure correspondante pour promouvoir l'action respective.

Quoi qu'il en soit, le fiscal devra, pour requérir la suspension du pouvoir dispositif à des fins d'appropriation, tenir compte de l'intérêt de la justice, de la valeur du bien et la viabilité économique de son administration.

En outre, des observations sont réitérées dans la réponse au numéro 1.1. relative à la présentation au Congrès de la République d'une initiative permettant l'adoption de mesures visant à combattre le financement du terrorisme.

Efficacité des contrôles visant à empêcher que les terroristes aient accès aux armes

1.10 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) sur l'élimination de l'approvisionnement en armes des terroristes, la Colombie a fourni une information relative aux dispositions pertinentes du Code pénal et au décret n° 2535. Le Comité souhaiterait recevoir une information plus complète sur les garanties existantes pour empêcher la contrebande ou le détournement d'armes, munitions, et d'autres armements et leur fourniture aux différents groupes insurrectionnels qui fonctionnent sur le territoire.

La Colombie possède un cadre réglementaire qui met en place des contrôles visant à empêcher la contrebande ou le détournement d'armes, de munitions, ou d'autres types d'armements et leur fourniture aux différents groupes armés illégaux qui sévissent en Colombie.

En première instance, la Constitution politique de la Colombie signale, dans son article 223, que : « seul le gouvernement national peut introduire et fabriquer des armes, des munitions de guerre et des explosifs; personne ne pourra les posséder ni les porter sans un permis émis par une autorité compétente; celui-ci ne pourra s'étendre aux cas de participation ou assistance à des réunions politiques, à des élections ou à des séances d'organismes publics ou d'assemblées. Les membres des organismes nationaux de sécurité et autres entités officielles armées, à caractère permanent, créées ou autorisées par la loi, pourront porter des armes sous le contrôle du Gouvernement conformément aux principes et aux procédures fixés par celle-ci. »

En outre, le Code pénal colombien pénalise, dans ses articles 365 et 366, quiconque importe, trafique, fabrique, entrepose, distribue, vend, fournit, répare ou porte, sans l'autorisation de l'autorité compétente, des armes à feu de défense personnelle, des munitions ou des explosifs dont l'utilisation est réservée aux forces armées.

Entre autres normes, le décret n° 2535 de 1993 spécifie les exigences établies pour la détention, le port d'armes, de munitions, d'explosifs et de leurs accessoires; le renouvellement et la suspension du permis, les conditions requises pour les importations et exportations d'armes, de munitions et d'explosifs; le régime appliqué aux armureries, aux clubs de tir et de chasse, aux collections et collectionneurs, définit les conditions dans lesquelles doit se réaliser la saisie d'armes, l'application d'amendes et leur confiscation.

Vu ce qui précède, le Gouvernement national exerce le contrôle des armes, par le biais de ses dépendances correspondantes, de la manière suivante :

INDUMIL, organisme relevant du Ministère de la défense, chargé de la fabrication et de l'importation d'armes, de munitions et d'explosifs.

Département du contrôle du commerce d'armes, de munitions et d'explosifs, exerce le contrôle des ventes, de la délivrance de permis de port et de détention ou de permis spéciaux, du renouvellement des permis, etc.

Comité des armes du Ministère de la défense nationale, lequel est composé de deux délégués du Ministère de la défense nationale, du défenseur du peuple ou son représentant, du Surintendant de surveillance et de la sécurité privée ou de son représentant, du chef du département D-2 État Major conjoint du Commando général des Forces militaires, du Sous-directeur de la police judiciaire et d'investigation et du chef du département de contrôle du commerce d'armes, de munitions et d'explosifs, qui doivent étudier et se prononcer sur les requêtes présentées par les particuliers en ce qui concerne les armes, les munitions et les explosifs.

Groupe interinstitutionnel d'analyse terroriste (GIAT), entité chargée d'effectuer le dépistage des armes saisies ou remises en provenance d'autres pays afin d'en établir l'origine, le lieu de fabrication et la destination finale afin de neutraliser l'action des trafiquants d'armes.

Autorités compétentes pour la confiscation d'armes à feu

- Tous les membres de la Force publique en service actif, dans l'accomplissement des fonctions propres au service.
- Les procureurs, les juges de tout type, les gouverneurs, les maires et les inspecteurs de police, chaque fois qu'ils ont connaissance de la détention ou du port irrégulier d'une arme, d'une munition ou d'un explosif.
- Les agents du Département administratif de sécurité durant la réalisation d'actes de service et les fonctionnaires qui font partie des unités de la police judiciaire.
- Les administrateurs et employés des douanes chargés d'examiner les marchandises et les bagages dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les gardiens de prison.
- Les commandants de navires et d'aéronefs, au cours de leurs déplacements.

Autorités compétentes pour la confiscation d'armes à feu

- Les procureurs de tout type et les juges pénaux, lorsque l'arme, la munition ou l'explosif est impliqué dans un procès.
- Les commandants de brigade et leurs équivalents dans la marine nationale et la force aérienne au sein de leur juridiction et les commandants des commandos spécifiques ou unifiés.
- Les commandants d'unité tactique au sein de l'armée et leurs équivalents dans la marine et la force aérienne.

- Les commandants de département de police.

Actions concrètes menées pour empêcher la contrebande, le trafic d'armes et de munitions.

Étant donné que les principaux trafiquants d'armes en Colombie sont les trafiquants de drogues illicites et les groupes armés illégaux (FARC, ELN et Autodefensas), les Forces militaires et leurs bataillons de haute montagne, la Marine nationale et les patrouilles fluviales qui parcourent les fleuves et les mers de la Colombie et la Police nationale avec les Groupes EMCAR prévus dans la stratégie de sécurité démocratique ont tous pour objectif d'intercepter les couloirs utilisés par les groupes illégaux. En outre, la Police routière réalise constamment des opérations sur les différentes routes afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées pour le transport d'armes de région en région.

Le problème reste toutefois inquiétant alors que les grands états producteurs d'armes formulent des réserves aux traités et aux contrôles à la commercialisation des armes à feu. Dans ce domaine, la Colombie continue de travailler avec la communauté internationale au sein de différentes instances régionales et internationales afin de conjuguer les efforts pour lutter contre le trafic illicite des armes, de munitions et d'explosifs et de renforcer l'échange d'informations et d'expériences nationales.

Le pays a demandé à plusieurs reprises l'appui des États de la région pour que soit pleinement appliquée la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes – CIFTA –, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, le dépistage et le marquage des armes et l'adoption de mesures législatives nationales.

Par ailleurs, la Colombie est devenue membre associé du Mercosur et partage ainsi une nouvelle instance régionale pour analyser le problème. C'est pourquoi elle a participé aux septième et huitième réunions du groupe de travail sur les armes à feu et les munitions du Mercosur et des états associés, tenues respectivement au Paraguay en 2005 et en Argentine en avril 2006. Les réunions ont été consacrées à l'examen des progrès accomplis dans la région en ce qui concerne la désignation de points de contacts nationaux, les mémorandums d'entente pour l'échange d'informations, la participation d'UN-LIREC et l'évaluation des accords et des négociations multilatérales qui ont pour objectif de combattre ce fléau.

L'aspect le plus important de la réunion tenue récemment à Buenos Aires e a été le consensus obtenu sur la position commune du groupe qui sera présentée à la prochaine Conférence de suivi du programme d'action des Nations Unies, qui se tiendra à New York du 26 juin au 7 juillet de l'année en cours.

L'ensemble des délégations a pu définir des affinités dans plusieurs domaines qui présentent une importance pour la Colombie, à savoir le marquage et le dépistage des armes et des munitions, la nécessité de continuer à élaborer un instrument juridiquement contraignant en matière d'intermédiation, l'application effective de la question de l'assistance et de la coopération, et la réalisation de consultations afin de parvenir à un éventuel traité sur les transferts licites d'armes afin d'éviter notamment leur détournement vers des agents non publics ou non autorisés par les gouvernements.

La Colombie souhaite dynamiser le programme et s'efforce de renforcer les aspects relatifs à la réglementation de la possession d'armes par les civils, le transfert d'armes à des acteurs non publics et la consolidation des programmes de coopération en désarmement, démobilisation et réinsertion.

1.11 Le Comité constate que la Colombie réglemente la détention, le port, la vente, la fabrication et l'utilisation d'armes à feu moyennant la délivrance des permis respectifs. Veuillez apporter une information complémentaire sur les mesures dont dispose la Colombie pour éviter que les personnes ou entités titulaires de permis ne transfèrent des armes à des groupes terroristes et autres.

Permis réglementant le port ou la détention d'armes

En Colombie, le port ou la détention d'armes est réglementé et contrôlé par l'État : les mesures réglementaires sont consignées dans le Décret 2535 de 1993 où sont établies les procédures et les exigences auxquelles doit se soumettre toute personne qui souhaite acquérir une arme de façon légale. En Colombie, le permis de port d'armes « est l'autorisation octroyée par l'État, aux personnes physiques ou juridiques de détenir ou de porter des armes, sur la base du pouvoir discrétionnaire de l'autorité militaire compétente ». À chaque arme à feu existant sur le territoire national et possédée par un particulier doit correspondre un permis de détention ou port d'arme spécifiant l'utilisation qui en est autorisée.

Conditions requises pour solliciter un permis de détention. La présentation des demandes de permis de détention est régie par les exigences suivantes :

- **Personnes physiques :**

- Formulaire fourni par l'autorité compétente dûment rempli;
- Présentation de la carte de réserviste ou carte militaire provisoire;
- Certificat médical attestant l'aptitude psychique et physique à utiliser une arme.

- **Personnes juridiques :**

- Formulaire fourni par l'autorité compétente dûment rempli. Certificat attestant l'existence et la représentation juridique;
- Photocopie de la carte d'identité et attestation judiciaire dûment authentifiées;
- Opinion favorable de la Surintendance de surveillance et de sécurité privée pour les services assujettis à sa supervision.

Outre les exigences susmentionnées, la personne qui présente la requête doit justifier la nécessité de posséder une arme pour des raisons de sécurité et de protection, lesquelles seront évaluées par l'autorité compétente. Il existe donc des garanties apportées par des procédures rigoureuses qui ne permettent pas facilement le transfert d'armes par la voie légale. Si le propriétaire d'une arme souhaite la transférer à une autre personne, il doit présenter l'arme en question et la personne qui souhaite l'acquérir doit accomplir les mêmes exigences pour pouvoir concrétiser cette acquisition.

De plus, les armes détenues par les entreprises qui prêtent des services de sécurité sont périodiquement contrôlées pour éviter leur perte ou leur utilisation

inappropriée. Aux termes du Décret 356 de 1994, Statut de surveillance et sécurité privée, l'utilisation inadéquate des armes peut donner lieu à la révocation de la licence d'utilisation.

Les permis sont de types différents, à savoir :

- **Permis de port d'armes.** Autorise son titulaire à porter une (1) arme. Le permis de port d'armes à des fins de défense personnelle est délivré pour une période de trois (3) ans; et le permis de port d'armes à usage restreint est valable pendant un (1) an.
- **Permis de détention.** Autorise son titulaire à conserver l'arme à son lieu de résidence déclaré, de travail ou autre lieu nécessitant une protection. Le permis de détention est valable pour une durée maximale de dix (10) ans.
- **Permis spécial.** Tout permis de détention ou de port d'armes délivré pour assurer la protection des missions diplomatiques ou de fonctionnaires étrangers dûment accrédités. Lorsqu'il a été délivré au nom de la mission diplomatique, le permis sera valable pendant quatre (4) ans. S'agissant d'un permis délivré au nom d'un fonctionnaire, il sera valable jusqu'au terme de sa mission. Le Commando général des Forces militaires pourra autoriser la délivrance de permis de détention ou de port d'armes et de munitions pour la protection de sièges diplomatiques et de leurs fonctionnaires, dûment accrédités auprès du Gouvernement colombien, compte tenu des circonstances concrètes propres à chaque mission ou fonctionnaire.

Il faut finalement mentionner que, dans le cadre du Plan armes à feu, et moyennant des postes de contrôle à l'échelon national, la police nationale de Colombie exerce une surveillance constante des armes courtes en révisant les antécédents des personnes qui les portent, les registres de l'arme et le sauf-conduit pour armes de courte portée. Toute personne surprise en possession d'une arme de longue portée et qui n'appartient à aucun organisme de sécurité de l'État est soumise à une enquête par le Bureau du Procureur général de la nation.

Efficacité de la coopération internationale en matière pénale

1.12 Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), les États doivent adopter les mesures nécessaires pour prévenir la commission d'actes de terrorisme, notamment pour prévenir au plus tôt d'autres États membres moyennant l'échange d'informations. Dans son second rapport, la Colombie a signalé qu'elle échange des informations avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et avec les organismes de renseignements des pays qui ont une ambassade en Colombie. Le Comité souhaiterait recevoir :

- **Une information sur les mesures adoptées par la Colombie pour apporter une assistance administrative aux États qui n'ont pas d'ambassade sur son territoire et échanger des informations avec ceux-ci;**
- **Une description des dispositions nationales et internationales qui régissent l'échange d'informations opérationnelles et de renseignements avec d'autres États et le lancement d'une alerte précoce dans certains domaines présentant un intérêt spécial;**

• **Une description des structures et des mécanismes administratifs disponibles pour faciliter cet échange.**

Il faut préciser que l'Organisation internationale de la police criminelle (Interpol) est composée de 184 pays membres et est dotée du système 1/24/7 qui est un outil de communication servant à la coopération judiciaire et policière. Outre cet instrument important, les États qui ne possèdent pas d'ambassade en Colombie sont contactés par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux (BCN) désignés par chacun des États affiliés à l'Interpol pour agir sur son territoire. Le décret n° 643 de 2004 qui porte sur la restructuration du Département administratif de sécurité (DAS) établit les fonctions de la Sous-Direction de l'Interpol –BCN¹⁴.

Le livre V de la loi n° 906 de 2004 (Code de procédure pénale) portant sur la coopération internationale stipule comme principe général que « les autorités policières et d'investigation prendront les mesures pertinentes pour honorer les demandes de coopération internationale qui leur seront formulées conformément à la Constitution politique, aux instruments internationaux et aux lois en vigueur dans ce domaine, en particulier dans le cadre de la juridiction de la Cour pénale internationale¹⁵ ».

Il est prévu dans cette même norme que « le mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne, moyennant la diffusion ou inclusion dans une notice rouge par les mécanismes de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) est valable sur le territoire colombien. Dans ce cas, la personne arrêtée sera

¹⁴ Décret n° 643 de 2004. Art. 31. Sous-Direction de l'Interpol-BCN. La Sous-Direction de l'Interpol-BCN possède les fonctions suivantes :

1. Communiquer au secrétariat général de l'Interpol les résultats obtenus par les autorités nationales dans le combat contre les différentes modalités du délit afin qu'ils soient transmis aux Bureaux centraux nationaux de l'Interpol par l'intermédiaire de ses différentes publications.
2. Entreprendre des actions requises, en matière de police judiciaire, pour réaliser les buts et les objectifs de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC).
3. Émettre des recommandations sur les procédures et les statistiques susceptibles de prévenir les différents phénomènes qui alimentent la criminalité aux échelons national et international. Entreprendre les démarches et les investigations pertinentes pour localiser des ressortissants colombiens ou étrangers dont l'extradition a été demandée par les autorités nationales ou étrangères et informer les autorités qui ont formulé la requête au Ministère des affaires étrangères, qui sont les organismes responsables de la réalisation des démarches nécessaires à cette extradition.
5. Coordonner avec les bureaux de l'Interpol dans les différents pays les activités opérationnelles découlant des investigations menées par le bureau ou par toute autorité nationale et internationale.
6. Demander aux autorités compétentes des différents pays la situation juridique actuelle des condamnations qui auraient été prononcées à l'encontre de ressortissants colombiens ayant commis des délits à l'étranger, et entreprendre les démarches nécessaires pour établir leur pleine identité afin d'assurer le maintien et la mise à jour du fichier et des registres statistiques.
7. Communiquer aux bureaux centraux nationaux et au Secrétariat général de l'Organisation internationale de police internationale (Interpol) la situation juridique des étrangers ayant commis une infraction sur le territoire national.
8. Veiller à maintenir un courant constant d'échanges d'information avec les pays membres de l'Organisation en matière de délinquance internationale.
9. Lancer et répondre à des requêtes aux échelons national et international.
10. Respecter fidèlement les différentes dispositions et normes qui régissent les relations politiques internationales, compte tenu du statut et du règlement général de l'Interpol et des lois applicables dans chaque cas spécifique.
11. Mettre en œuvre le Plan stratégique institutionnel et formuler et appliquer les plans d'action requis, compte tenu de leur nature, leurs objectifs et leurs fonctions.
12. Autres demandes assignées et qui correspondent à la nature du service concerné.

¹⁵ Art. 484, loi n° 906 de 2004.

immédiatement mise à la disposition du Bureau du Procureur général de la nation. Le Bureau du Procureur général de la nation transmettra immédiatement cette information au Ministère des affaires étrangères et délivrera, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, un ordre d'arrestation à des fins d'extradition s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 509 de ce code. »

Par ailleurs, la police nationale de Colombie a souscrit, en février 2004, l'accord stratégique et technique avec EUROPOL pour l'échange et l'analyse d'informations permettant de combattre les formes graves de délinquance organisée transnationale. La police nationale a également souscrit des accords de coopération avec plus de 50 institutions homologues dans le monde. À cet égard, 60 officiers de liaison de renseignements et d'investigation de différentes institutions du monde et 59 attachés de police provenant de 25 organismes d'investigation policière du monde entier ont été accrédités en Colombie.

Parmi les autres accords et mécanismes de coopération à caractère opérationnel, il importe de mentionner l'accord portant création de la Communauté latino-américaine et des Caraïbes de renseignements policiers (CLACIP), à laquelle appartiennent 14 organismes de renseignements policiers de 13 pays, ainsi que l'accord sur la coopération en matière de sécurité régionale entre les États parties prenantes du Mercosur, la Bolivie, la Colombie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela, qui est actuellement soumis à l'étude des autorités.

De leur côté, les forces militaires se sont dotées des Commissions nationales frontalières (COMBIFRON), avec l'Équateur, le Canada et le Venezuela, qui, dans le cas du Pérou et du Brésil, ont été dénommées Séries de négociations militaires de haut niveau. Il s'agit de mécanismes concertés entre les forces militaires de la Colombie et leurs homologues des pays voisins pour traiter des questions de sécurité et parvenir à un arrangement opérationnel qui permette d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des actions menées dans la zone frontalière. En outre, chaque force (marine nationale, force aérienne de la Colombie et armée nationale) possède des mécanismes et des arrangements interinstitutionnels avec les forces armées des pays frontaliers pour l'échange de renseignements.

Par ailleurs, la Colombie a souscrit divers accords et conventions de type bilatéral et multilatéral sur l'assistance mutuelle en matière pénale et la coopération pour faire face à plusieurs délits transnationaux considérés comme graves, tels que la Convention interaméricaine d'assistance mutuelle en matière pénale, ratifiée par la Colombie le 13 janvier 2003, dont font partie 18 États membres de l'Organisation des États américains (OEA). La Colombie a souscrit de nombreux accords bilatéraux actuellement en vigueur avec l'Argentine, l'Autriche, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, Cuba, le Chili, la Chine, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis, le Guatemala, la France, le Honduras, Israël, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Royaume-Uni, la République Dominicaine, la Russie, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela, ainsi que des accords régionaux avec notamment la Communauté andine, l'Union européenne et le Benelux.

Finalement, en matière de coopération et d'échange de renseignements, la Colombie s'inspire des normes et des principes du droit international public, en particulier du principe de réciprocité. À cet égard, s'agissant de pays qui n'ont pas d'ambassade sur le territoire colombien ou dans lesquels la Colombie n'a pas d'ambassade, il est fait appel au concept d'ambassades itinérantes dans ces pays ou,

s'il n'existe aucun ambassadeur accrédité auprès d'un gouvernement déterminé, les requêtes sont dans la pratique traitées par l'intermédiaire d'un pays ami. Il faut toutefois souligner que la Colombie a des ambassadeurs accrédités pratiquement tous les pays du monde.

1.13 Sur la base du troisième rapport, le Comité conclut que la Colombie ne concède pas l'extradition pour des délits politiques, sauf en cas d'actes terroristes à motivation politique, ni pour des infractions commises avant la promulgation de l'acte législatif 01 de 1997, qui modifie la Constitution. La Colombie applique-t-elle le principe *aut dedere aut judicare* (obligation d'extrader ou de poursuivre) en vertu duquel les personnes dont l'extradition a été sollicitée pour le délit ou les délits dont ils sont accusés doivent faire l'objet de poursuites judiciaires?

La Colombie applique le principe *aut dedere aut judicare*, sauf lorsque l'extradition a été refusée pour des délits politiques. Outre les dispositions générales relatives à l'application du droit pénal colombien à quiconque enfreint celui-ci sur le territoire national, l'article 16 du Code pénal prévoit que, si la demande d'extradition d'un étranger auteur d'un délit commis à l'étranger au détriment d'étrangers a été refusée par le gouvernement national, des poursuites pénales devront être engagées.

C'est au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur et de la justice, qu'il incombe de proposer ou de concéder l'extradition d'une personne condamnée ou jugée à l'étranger. L'offre ou la concession de l'extradition est une faculté propre au Gouvernement qui requiert toutefois un avis préalable et favorable de la Cour suprême de justice.

Les conditions requises prévues dans le Code de procédure pénale (loi 906 de 2004) sont les suivantes :

1. Que l'infraction qui en est le motif soit également prévue comme délit en Colombie et pénalisée par une peine d'emprisonnement dont la durée minimale ne soit pas inférieure à quatre (4) ans;
2. Qu'au moins une résolution de mise en accusation ou son équivalent ait été émise à l'étranger.

Le Gouvernement pourra subordonner l'offre ou la concession de l'extradition aux conditions qu'il jugera opportunes. Il devra en tout cas exiger que la personne réclamée ne soit pas jugée pour un fait antérieur ou autre que celui qui motive l'extradition, ni soumise à des sanctions différentes de celles qui lui auraient été appliquées dans la condamnation.

Si le délit qui motive l'extradition est passible de la peine de mort en vertu de la législation de l'État qui a formulé la demande d'extradition, la reddition ne se réalisera que sous la condition de la commutation de cette peine, et de même, à condition que la personne extradée ne fasse pas l'objet d'une disparition forcée, de tortures ni de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni de peines d'interdiction de séjour, de prison à perpétuité ou de confiscation.

1.14 Aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001), les États sont priés de devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Le Comité relève que la Colombie a adhéré à 9 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Les autres

instruments sont la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Quelles sont les mesures prévues par la Colombie à propos de ces instruments internationaux?

La Colombie prend diverses mesures pour assurer l'application effective de tous les instruments et mécanismes convenus à l'échelon international et visant à fermer tous les espaces qui permettent le financement, le mouvement et les agissements des organisations terroristes dans le cadre d'une coopération internationale sans contretemps ni obstacle. À cet égard, le pays progresse vers la ratification de tous les instruments internationaux relatifs au terrorisme et, pour témoigner de son engagement, est devenu partie, entre 2004 et 2005, de la Convention sur la répression des attentats terroristes à la bombe (ratifiée le 14 septembre et entrée en vigueur le 13 octobre); de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ratifiée le 14 septembre 2004 et entrée en vigueur le 13 octobre); et de la Convention internationale contre la prise d'otages (adhésion le 14 avril 2005 et entrée en vigueur le 14 mai 2005).

En outre, le processus d'approbation de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, établie à Montréal le 1 mars 1991, est arrivé pratiquement à sa fin. Le projet de loi n° 249/05 a été présenté le 4 avril 2005 et approuvé par le congrès national le 7 juin 2006 et se trouve actuellement dans l'attente de l'approbation présidentielle.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la « **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime** » (Convention SUA) et le « **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental** » ont été approuvés par le Congrès national aux termes de la loi n° 830 du 10 juillet 2003 et que le Tribunal constitutionnel a, par l'arrêt C-120 du 17 février 2004, déclaré l'acte d'approbation inapplicable pour vice de forme dans le processus législatif, l'autorité maritime colombienne (DIMAR) a recommandé que la nouvelle présentation au Parlement ne se fasse qu'après approbation des protocoles portant modification actuellement négociés dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Attendu que les textes des protocoles portant modification ont été approuvés à la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA, tenue en octobre 2005, et que ces instruments incorporent de nouveaux éléments de coopération juridique en matière pénale ainsi que des mécanismes de coopération tels que l'extradition, les consultations externes requises ont déjà été amorcées pour donner le départ au processus de ratification de ces instruments.

En ce qui concerne la « **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire** » qui est actuellement ouverte à la signature des États depuis le 14 septembre 2005, les consultations internes requises ont été amorcées pour procéder à sa signature et donner le départ au processus interne nécessaire à la ratification de cet instrument. Jusqu'à présent, toutes les entités compétentes consultées ont donné un avis favorable. Le concept général est que cet instrument s'identifie pleinement avec la position de la Colombie dans la lutte

contre le terrorisme et qu'il constitue un outil important pour prévenir et sanctionner la commission d'actes de terrorisme impliquant l'utilisation de matériels nucléaires.

1.15 En ce qui concerne l'application des alinéas a) et e) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001), le Comité observe que la Colombie a signé des traités et des accords de coopération avec des États de sa propre région et avec plusieurs États européens. Le Comité souhaiterait savoir si la Colombie prévoit de souscrire des traités et des accords avec d'autres États pour élargir son réseau de contacts et d'accords officiels afin de pouvoir coopérer de façon plus efficace à la prévention et à la répression d'actes terroristes.

Comme mentionné dans la section 1.12, outre les accords et les conventions souscrits par la Colombie à l'échelon bilatéral et multilatéral et les organismes et mécanismes internationaux auxquels elle participe pour faciliter la coopération internationale et l'échange de renseignements, le pays respecte, en matière de coopération, les normes et les principes du droit international public, en particulier le principe de réciprocité.

À cet égard, s'agissant de pays qui n'ont pas d'ambassade sur le territoire colombien ou dans lesquels la Colombie n'a pas d'ambassade, il est fait appel au concept d'ambassade itinérante dans ces pays ou, s'il n'existe aucun ambassadeur accrédité auprès d'un gouvernement déterminé, les requêtes de coopération sont dans la pratique traitées par l'intermédiaire d'un pays ami. Il faut toutefois souligner que la Colombie a des ambassadeurs accrédités pratiquement tous les pays du monde.

Malgré le fait qu'elle possède un vaste réseau de conventions bilatérales, régionales et multilatérales, la Colombie est toujours ouverte à élargir la coopération avec d'autres pays et, à cet égard, étudie la nature de la relation bilatérale et les problématiques communes existantes afin de mettre au point les conventions et les accords considérés appropriés dans chaque cas.

C'est dans ce contexte qu'a été souscrit, le 19 avril 2005 le **Plan d'action en matière de sécurité Colombie – Paraguay**, qui est actuellement en cours de mise en œuvre et dont les axes thématiques sont la lutte contre les drogues illicites, le trafic d'armes, l'enlèvement et le terrorisme, ainsi que le renforcement institutionnel et les échanges de renseignements. Une proposition est actuellement à l'étude pour souscrire un plan similaire avec le Gouvernement du Chili et la CARICOM.

Par ailleurs, la Colombie a mis en place des groupes de haut niveau sur la sécurité et la justice avec le Costa Rica, le Guatemala, le Mexique et le Pérou pour affronter de façon coordonnée les actes de terrorisme, le trafic de drogues illicites et les délits qui y sont associés, l'enlèvement, le trafic de migrants et le commerce illégal d'armes à feu et d'explosifs, ainsi que d'autres actions menées par la délinquance organisée transnationale.

Efficacité des contrôles douaniers, frontaliers et de l'immigration

1.16 Selon les alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), les États doivent garantir l'application efficace de contrôles douaniers, frontaliers et de l'immigration afin d'empêcher la circulation de terroristes, la création de refuges et la commission d'actes terroristes. Le Comité souhaiterait recevoir une information sur :

- **Le degré de coopération et de coordination existant entre les différents organismes responsables du contrôle des frontières, y compris les modalités et les instruments utilisés et des exemples de résultats d'opérations conjointes menées dans ce domaine.**

Le Département administratif de sécurité (DAS) travaille avec les sous-directions de l'Interpol et du service des étrangers qui servent de canal de communication pour la coopération judiciaire et policière avec 184 pays affiliés à l'Organisation internationale de police criminelle, et échange des informations sur les organisations terroristes à l'échelon mondial moyennant la notice rouge (recherche internationale à des fins d'extradition), qui est diffusée par le système d'information du DAS, le SIFDAS, à 28 sections et 29 ports de contrôle migratoire dans le pays.

Cette coopération a donné comme résultat la publication, sur la demande de la Colombie, de 316 notices rouges concernant des membres de groupes terroristes qui sévissent dans le pays. Jusqu'à présent, ceci a permis de localiser et ensuite de capturer 10 personnes, avec la coopération de bureaux homologues de l'Interpol et des migrations du Venezuela, du Brésil, de l'Équateur, des États-Unis, du Panama et de l'Espagne.

La législation douanière prévoit des restrictions légales et/ou administratives pour l'introduction de certaines marchandises qui, si elles ne sont pas résolues devant l'organisme de contrôle compétent, empêchent leur entrée dans le pays. Lorsque la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) effectue des saisies de marchandises telles que, entre autres, des armes, des explosifs et des précurseurs, celles-ci sont remises en dépôt à des organismes tels que le Ministère de la Défense nationale, le Bureau du Procureur général de la nation ou les organismes de sécurité de l'État en fonction de leurs compétences juridiques. Par ailleurs, en ce qui concerne le contrôle exercé par différentes entités à l'entrée et à la sortie de marchandises, il existe en Colombie une procédure d'inspection simultanée dans les ports, aéroports et zones frontalières (dénommée CENAF) et un guichet de commerce extérieur qui permet que les organismes de contrôles réalisent simultanément les inspections et que les permis et autorisations soient délivrés par un outil informatique qui facilite leur consultation de la part des différents organismes de contrôle de l'État.

En matière de contrôle des courants financiers, la DIAN contrôle également l'entrée ou la sortie de devises ou d'argent légal colombien en liquide pour un montant supérieur à dix mille dollars des États-Unis d'Amérique (US\$ 10 000) ou son équivalent en d'autres monnaies, l'entrée ou la sortie ne pouvant être effectuée que par le biais d'entreprises de transport de fonds autorisées, conformément aux règlements qui régissent cette activité, ou des intermédiaires du marché de change. Les personnes qui font entrer ou sortir des devises ou de l'argent légal colombien en liquide par l'intermédiaire des entreprises de transport, ainsi que ces dernières, ont l'obligation de déclarer ces opérations à l'autorité douanière dans les formulaires et les conditions prévus à cet effet. Les obligations de change s'appliquent à toutes les personnes physiques ou juridiques, publiques ou privées, y compris les intermédiaires du marché de change agissant à leur compte ou pour le compte de tiers. Ces obligations ne s'appliquent pas à la Banque de la République qui est l'organisme chargé d'administrer les réserves internationales. Les opérations

d'envoi de fonds réalisés par les intermédiaires du marché de change doivent être effectuées par les entreprises de transport de fonds.

- **Les stratégies et les méthodes de contrôle utilisées par la direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) pour protéger du terrorisme les envois qui entrent dans et qui sortent de son territoire quel que soit le moyen de transport et la fonction que joue, dans la stratégie de contrôle des frontières, le cadre normatif visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial approuvé par l'Organisation mondiale des douanes; et**

Dans le cadre des stratégies de contrôle, la direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) a établi, en matière d'importation, des critères de sélectivité en deux phases, une à l'arrivée de la marchandise moyennant la reconnaissance des marchandises et l'autre, dans le processus de déclaration à la DIAN, appelé inspection. Ces critères sont basés sur des techniques d'analyse de risque, sur des dénonciations et sur une sélectivité aléatoire.

L'organisme travaille également pour renforcer sa capacité opérationnelle et échanger des informations avec d'autres entités de contrôle à l'échelle nationale, aux points d'arrivée des marchandises. En matière de facilitation et de contrôle des opérations de commerce extérieur, le règlement douanier colombien prévoit certains aspects du pilier douanes – affaires, comme par exemple les catégories d'Usagers permanents des douanes et d'Usagers fortement exportateurs, basés sur des critères de facilitation en fonction du volume des opérations de commerce extérieur et sur la confiance que ces agents suscitent auprès de l'autorité douanière étant donné qu'ils accomplissent les conditions requises pour être reconnus.

Dans ce même domaine, des normes sont actuellement élaborées pour donner un traitement préférentiel aux sociétés d'intermédiation douanière qui offrent à la DIAN les meilleures garanties en termes de sécurité, de qualité et de fiabilité du service, dans les opérations douanières auxquelles elles participent. En ce qui concerne les normes en matière de technologie moderne, en particulier pour les équipements d'inspection non invasive, notre pays met actuellement en place, du point de vue financier, juridique et légal, la structure d'application de ces technologies, compte tenu des nécessités de contrôle, d'espace aux points d'arrivée, ainsi que du montant de l'investissement nécessaire pour assurer une couverture nationale.

La DIAN travaille sur le thème des standards et prépare actuellement un projet visant à développer un système intégral d'information, appelé Modèle unique d'entrées, de service et de contrôle automatisé (MUISCA) dont l'objectif, avec l'appui de la technologie moderne, est de faciliter le respect des obligations et l'exercice des droits des différents agents qui interviennent dans les opérations de commerce extérieur; pour la DIAN, ce système représente une nouvelle manière d'administrer l'opération douanière car il intègre les différents domaines, les usagers, les concepts et les données. Ce modèle remplacera les systèmes qui sont actuellement en production et devra comporter, entre autres fonctionnalités, la transmission électronique de données des différents usagers des opérations de commerce extérieur, la réception anticipée de l'information comme règle générale, la caractérisation de la charge, compte tenu des aspects subjectifs ou de « l'indice de risque de l'opérateur » afin de permettre une meilleure évaluation et l'effectivité des filtres adoptés.

- **Les mécanismes et les garanties existantes pour détecter et empêcher la circulation de terroristes au travers des frontières du pays, là où les mesures de contrôle ne sont pas officiellement supervisées.**

Le Département administratif de sécurité (DAS) exerce le contrôle sur la documentation, les activités et la situation migratoire des étrangers qui se trouvent dans le pays, ainsi que la vérification dans des bases de données judiciaires et de renseignements nationales et internationales; il adopte également les mesures migratoires de déportation ou d'expulsion, s'agissant des étrangers réclamés à l'étranger, ainsi que la judiciarisation des démarches d'extradition chaque fois que nécessaire.

De même, le DAS réalise des contrôles dans les établissements hôteliers, lesquels ont l'obligation d'informer les autorités de migration de l'entrée et de la sortie d'étrangers qui y sont logés. Il existe également un contrôle migratoire des étrangers dans les universités et dans toute entité privée et publique. Ce dépistage qui est de type permanent vise à détecter ou à éviter l'entrée de terroristes dans le pays.

Par ailleurs, les fonctionnaires du Département administratif de sécurité (DAS) qui accomplissent les fonctions de contrôle migratoire à l'échelon national orientent leurs activités de renseignements et opérationnelles vers la détection de terroristes qui utilisent des zones non autorisées pour transiter et séjourner, moyennant les actions suivantes :

- Vérification de l'information obtenue moyennant des sources, des dénonciations, des entrevues et autres activités, pour la corroborer ou l'invalidier;
- Contrôles périodiques dans les zones à propos desquelles il existe des renseignements qui suggèrent l'utilisation présumée de routes clandestines pour le transit illégal de personnes;
- Échanges d'informations avec d'autres organismes (armée, marine, force aérienne et police nationale), moyennant des notices de renseignements relatifs à des situations de trafic illégal de personnes. Ces échanges se sont traduits par des opérations conjointes visant à neutraliser ces situations;
- Échanges d'informations avec les autorités migratoires de pays frontaliers afin de travailler et d'affronter la problématique conjointement.

1.17 La Colombie pourrait-elle décrire les mesures dont elle dispose pour détecter et empêcher les mouvements transfrontières illicites d'armes, de munitions et d'explosifs?

Il existe en Colombie de nombreux contrôles pour détecter et empêcher l'entrée de trafic d'armes par différentes autorités telles que :

- Les administrateurs et employés de douane chargés de l'examen de marchandises et des bagages dans les ports ont la faculté de saisir et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire compétente les armes à feu qu'on tentait de faire entrer illégalement dans le pays.

Les forces militaires et la police nationale réalisent, dans l'accomplissement de leurs fonctions propres de maintien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de multiples activités opérationnelles dont :

- Des postes de contrôle afin de détecter les personnes possédant un casier judiciaire, le port et le transport d'armes illégales, etc.;
- Les activités de patrouille pour neutraliser et couper les couloirs stratégiques utilisés par les groupes illégaux qui commettent des infractions dans notre pays;
- Les activités de registre et de contrôle;
- Les unités de police judiciaire de la police nationale, le Bureau du Procureur général de la nation et le Département administratif de sécurité réalisent des enquêtes visant à apporter les preuves et poursuivre en justice les personnes et groupes qui s'occupent du trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- Les services de renseignements des forces militaires, de la police nationale et du Département administratif de sécurité mènent des activités visant à obtenir des informations qui permettent d'empêcher le trafic d'armes vers notre pays;
- Des réunions sont tenues et des accords sont passés de manière constante avec les pays frontaliers (COMBIFRON) pour analyser la problématique frontalière, conjuguer les efforts et combattre le trafic illégal d'armes à feu;
- Les armes remises par ceux qui se réintègrent à la société ainsi que les armes qui ont été saisies et celles qui ne réunissent pas certaines conditions pour rester aux mains des personnes sont fondues dans l'usine située dans la ville de Sogamoso, Boyacá.

Les unités militaires de zones frontalières, la douane nationale et la direction des étrangers du Département administratif de sécurité (DAS) appliquent des contrôles rigoureux dans les ports et aux points de passage illégaux de façon à empêcher l'entrée d'armes et d'autres produits logistiques destinés aux groupes terroristes qui sévissent en Colombie.

La force aérienne colombienne met en œuvre un programme d'interdiction aérienne avec l'appui des États-Unis. Ce programme facilite la reconnaissance d'aéronefs pirates qui participent aux activités de trafic de drogues illicites et au trafic d'armes en provenance du Venezuela, du Brésil, du Panama et d'autres pays. Les aéronefs qui ne possèdent aucun registre et autorisation pour voler sont obligés de se poser et leur contenu est révisé. Des accords de collaboration existent également avec les forces armées du Brésil et du Pérou.

Pour sa part, le Département administratif de sécurité (DAS) réalise, à travers le bureau de l'Interpol, le dépistage des armes grâce au système I-24/7 qui permet d'accéder à l'information des 184 pays membres de cette organisation et donc d'établir les antécédents de personnes impliquées dans le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs. Cet instrument permet aux organismes nationaux de formuler des requêtes de dépistage des armes (lieu de fabrication et importation, etc.) afin de vérifier la provenance et déterminer les usagers finaux ainsi que pour demander des antécédents de personnes à l'Interpol. Cette coopération a conduit au démantèlement de certaines organisations internationales consacrées à cette activité illicite.

En outre, le DAS entretient des rapports avec des organismes étrangers comme l'ATF, la DEA, le service secret des États-Unis, le FBI et le bureau des douanes et des migrations de l'ambassade des États-Unis à Bogotá, ainsi qu'avec la police

fédérale australienne et les attachés d'autres représentations diplomatiques résidant dans le pays, avec qui il partage l'information de renseignements et les données judiciaires afin de pouvoir contrecarrer les activités de la délinquance transnationale, et en particulier la commission de délits tels que le trafic d'armes et d'explosifs et le terrorisme.

De même, le groupe interinstitutions d'analyse antiterroriste (GIAT) auquel participent le DAS et l'armée nationale, réalise à l'échelon national des inspections des armes saisies gardées dans les unités militaires et de police.

La Colombie est également dotée des instruments et mécanismes suivants avec les pays limitrophes, afin de lutter contre le trafic d'armes et les actions terroristes :

- Commission de voisinage entre la Colombie et l'Équateur chargée d'aborder la question du commerce, de la migration, de la sécurité à la frontière, du trafic de drogue, du terrorisme et du trafic d'armes légères;
- Coopération judiciaire entre le Pérou et la Colombie pour aborder les thèmes de l'exploitation, du trafic et de la commercialisation illicite de bois et d'or dans la région amazonienne, du trafic d'armes, du trafic de drogue et de la délinquance organisée;
- Commission de voisinage avec le Panama, pour la coopération judiciaire et le contrôle du trafic d'intrants chimiques et autres délits;
- Accords de coopération policière entre la Colombie et le Panama pour se prêter assistance dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la délinquance organisée transnationale et l'échange d'expériences sur la sécurité citoyenne et la formation policière;
- Il existe également une commission binationale frontalière avec l'Équateur, une commission binationale frontalière avec le Panama, une commission de voisinage entre la Colombie et le Brésil, et la participation à la préparation du groupe contre la criminalité et le terrorisme.

1.18 Dans le domaine de la sécurité de l'aviation, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a récemment mis en œuvre un programme universel d'audit de la sécurité de l'aviation pour vérifier que tous les États contractants appliquent les dispositions de l'annexe 17 de la Convention sur l'aviation civile internationale. La Colombie a-t-elle rencontré des difficultés pour appliquer l'annexe 17?

Veillez expliquer en détail quel type de difficultés et les normes concernées.

La Colombie a fait l'objet de l'audit du programme universel d'audit de la sécurité de l'aviation (USAP) qui a été réalisé par une équipe d'experts comptables de l'OACI au mois d'août 2005. Une des constatations de l'audit est que «... La Colombie a réalisé d'importants efforts et progrès dans l'application des normes et des recommandations de l'annexe 17 de la Convention de l'aviation civile internationale et a tiré parti des ressources accordées par le programme de la Banque interaméricaine de développement. » L'audit a également mis en valeur le rôle de chef de file de l'Unité administrative spéciale de l'aviation civile (Aerocivil) en sa qualité d'autorité responsable de superviser l'application des mesures de sécurité de l'aviation civile (AVSEC).

L'Aerocivil a reçu les observations correspondantes qui concernent, pour la plupart, l'actualisation et la mise au point de normes en matière de sécurité aéroportuaire. Les recommandations de l'audit ont porté sur l'amélioration de cinq éléments majeurs qui sont communs à plusieurs États de la région CAR/SAM qui ont fait l'objet de l'audit, à savoir :

1. Programme national d'instruction en sécurité aéroportuaire : La Colombie met en œuvre un programme national de sécurité aéroportuaire (résolution 0892 de 2004) qui contient les principes directeurs de la formation en sécurité aéroportuaire, population cible, table des matières, niveau des instructeurs, processus de formation tout au long d'une carrière consacrée à la sécurité de l'aviation qui permet de garantir que les fonctionnaires possèdent le plus haut niveau de connaissances et de compétences pour exercer leurs tâches de façon effective. L'OACI a demandé de détailler certains aspects du programme.

2. Programme national de contrôle de qualité : L'Aerocivil doit améliorer les principes directeurs du programme de contrôle de qualité, en introduisant notamment des procédures plus détaillées qui puissent être appliquées à la lettre par tous ceux qui participent aux mécanismes de sécurité; il faut également expliciter tous les aspects liés à l'infrastructure aéroportuaire, la certification du personnel affecté à cette activité, le contrôle de qualité de la partie opérationnelle et la supervision des agents qui composent la filière de sécurité de l'aviation. L'OACI n'a toutefois pas élaboré de manuels spécifiques en la matière.

3. Programme national de sécurité de l'aviation civile (PNSAC) : La recommandation est de développer et d'ajuster le programme national à la lumière des derniers amendements apportés à l'annexe 17 et de faire ressortir certains aspects relatifs à la cohérence entre le programme décrit plus haut et les plans de sécurité des aéroports, les opérateurs et les plans d'urgence. Cette dernière révision doit prévoir l'incorporation des agents de transport de marchandises accrédités comme sujets du contrôle de la surveillance de l'autorité aéronautique.

4. Renforcement de la coopération internationale : Dans le cadre de cet objectif, l'USAP recommande de souscrire des accords de coopération avec les États adjacents, avec les États des opérateurs internationaux et avec d'autres organismes de façon à renforcer le courant d'informations relatives à la prévention du terrorisme ou aux actes d'interférences illicites, ainsi que pour renforcer les mécanismes d'urgence.

5. Actualisation du plan de sécurité aéroportuaire et de compagnies aériennes : L'USAP recommande de détailler plus finement le processus de sécurité dans les aéroports et dans les plans de sécurité aéroportuaire et des compagnies aériennes.

Compte tenu des recommandations formulées par l'équipe d'auditeurs et l'aspect de facilitation, qui est un facteur inséparable de la sécurité de l'aviation, l'Unité administrative spéciale d'aéronautique civile a mis au point deux projets visant à trouver des sources de financement : « Renforcement de la sécurité aéroportuaire dans la région caraïbe et Amérique du Sud » et « Développement et validation par l'application de la méthodologie Trainair-OACI d'un cours basé sur un ensemble de matériels didactiques normalisés (CMDN) pour l'entraînement du personnel chargé de la vérification des DVLM dans les stations prévues à cette fin ».

2. Application de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1 Quelles sont les mesures dont dispose la Colombie pour interdire par la loi et empêcher l'incitation à commettre un acte ou des actes de terrorisme? Le cas échéant, quelles sont les nouvelles mesures actuellement à l'étude dans ce domaine?

En fonction de chaque cas, l'incitation à commettre des actes de terrorisme peut s'inscrire dans le cadre des cas présumés d'auteur et de participation décrits aux articles 29 et 30 du Code pénal :

Article 29

Est considéré comme auteur de la conduite punissable celui qui agit par soi-même ou qui utilise une autre personne comme instrument.

Sont considérés comme coauteurs tous ceux qui se mettent d'accord pour agir et assumer une partie de l'activité criminelle, en fonction de l'importance de celle-ci.

Est également considéré comme auteur la personne qui agit comme membre ou comme organe de représentation autorisé ou de fait d'une personne juridique, d'un organisme collectif dépourvu de cet attribut ou d'une personne physique dont elle possède la représentation volontaire, et accomplit la conduite punissable, même si les éléments spéciaux sur lesquels repose la pénalité de la conduite punissable respective ne sont pas constatés chez cette personne mais sur la personne ou l'organisme collectif représenté.

L'auteur, sous ses modalités diverses, sera passible de la peine prévue pour la conduite punissable.

Article 30

Participent également le commanditaire et le complice.

Quiconque enjoint une autre personne d'accomplir la conduite antijuridique sera passible de la peine prévue pour telle infraction.

Quiconque contribue à l'accomplissement de la conduite antijuridique ou prête une assistance postérieure, moyennant concertation préalable ou de façon concomitante à celle-ci, sera passible de la peine prévue pour l'infraction correspondante réduite d'un sixième à la moitié.

La peine sera réduite d'un quart pour quiconque ne réunit pas les qualités spéciales exigées dans la typification pénale mais participe à sa réalisation.

Comme il ressort de ce qui précède, les conséquences punitives dans les cas du coauteur et du commanditaire sont similaires, c'est-à-dire que dans l'un et l'autre cas, la personne sera passible de la peine prévue pour la conduite punissable.

Concrètement, les articles 348 et 349 du Code pénal caractérisent la conduite d'investigation à commettre un délit dans les termes suivants :

Article 348**Instigation à commettre un délit**

Celui qui incite publiquement ou directement un autre ou d'autres à la commission d'un délit spécifique ou d'un type de délit sera passible d'une amende.

Si l'acte est accompli pour commettre des délits de génocide, de disparitions forcées de personnes, d'enlèvements à des fins d'extorsion, de tortures, de transfert forcé de la population, d'homicide ou à des fins terroristes, la peine sera de quatre-vingt (80) à cent quatre-vingt (180) mois de réclusion, assortie d'une amende de six cent soixante six virgule soixante six (666,66) à mille cinq cent (1500) salaires minimums mensuels légaux en vigueur.

Article 349**Incitation à commettre des délits militaires**

Quiconque, à des fins d'activités terroristes, incite le personnel de la force publique ou d'organismes de sécurité de l'État à désertier, abandonner son poste ou son service, ou met en pratique tout moyen à cet effet, sera passible d'une peine de prison de trente-deux (32) à quatre-vingt-dix (90) mois, assortie d'une amende de treize virgule trente-trois (13,33) à cent cinquante (150) salaires minimums légaux en vigueur.

De même, plusieurs conduites associées au terrorisme ont également été caractérisées de façon autonome, telles que la concertation aggravée pour commettre un délit, l'entraînement en vue de la réalisation d'activités terroristes, l'administration de ressources associées à des activités terroristes, et l'incitation à la commission de délits militaires au profit d'activités terroristes :

Article 340**Concertation en vue de commettre un délit**

Lorsque plusieurs personnes se concertent dans le but de commettre des délits, chacune d'elles sera passible, pour cette seule conduite, d'une peine d'emprisonnement de quarante huit (48) à cent huit (108) mois.

*Quand il y a concertation pour commettre des délits de génocide, disparition forcée de personnes, torture, déplacement forcé, homicide, **terrorisme**, trafic de drogues toxiques, de stupéfiants ou de substances psychotropes, enlèvement, enlèvement à des fins d'extorsion, blanchiment d'actifs ou prête-nom et connexes, ou pour organiser, promouvoir, armer ou financer des groupes armés illégaux, la peine sera de quatre-vingt-seize (96) à deux cent seize (216) mois d'emprisonnement, assortie d'une amende de deux mille six cent soixante six virgule soixante six (2666,66) à trente mille (30 000) salaires minimums mensuels légaux en vigueur.*

La peine de privation de liberté sera augmentée de moitié pour les personnes qui organisent, encouragent, promeuvent, dirigent, commandent, constituent ou financent la concertation en vue de commettre un délit.

Article 341**Entraînement à des fins d'activités illicites**

Quiconque organise, instruit, entraîne ou équipe des personnes en matière de tactiques, techniques ou procédures militaires en vue de réaliser des activités terroristes, des escadrons de la mort, des groupes de justice privée ou de bandes de sicaires, ou les engage, encourt une peine de prison de deux cent quarante (240) à trois cent soixante (360) mois, assortie d'une amende de mille trois cent trente trois virgule trente trois (1 333, 33) à trente mille (30 000) salaires minimums mensuels légaux.

Article 345**Administration de ressources associées à des activités terroristes**

Quiconque administre des fonds ou des biens associés à des activités terroristes encourt une peine de prison de quatre vingt seize (96) à deux cent seize (216) mois, assortie d'une amende de deux cent soixante six virgule soixante six (266,66) à quinze mille (15 000) salaires minimums mensuels légaux en vigueur.

À titre complémentaire, les conduites afférentes ci-après ont également été caractérisées :

Article 102**Apologie du génocide**

Quiconque diffuse, par quelque moyen que ce soit, des idées ou des doctrines qui encouragent ou justifient les conduites constitutives de génocide, ou qui prétendent réhabiliter des régimes ou des institutions favorisant des pratiques propres à conduire à celles-ci encourt une peine d'emprisonnement de quatre vingt seize (96) à cent quatre vingt (180) mois, assortie d'une amende de six cent soixante six virgule soixante six (666,66) à mille cinq cent (1 500) salaires minimums mensuels légaux en vigueur, et une inhabilitation à l'exercice de droits et de fonctions publiques de quatre vingt (80) à cent quatre vingt (180) mois.

Article 367 B**Aide et induction à l'emploi, à la production et au transfert de mines antipersonnel**

Quiconque encourage, aide, facilite, stimule ou induit une autre personne à participer à l'une des activités visées à l'article 367-A du Code pénal encourt une peine d'emprisonnement de quatre-vingt-seize (96) à cent quatre vingt (180) mois, assortie d'une amende de deux cent soixante six virgule soixante six (266,66) à sept cent cinquante (750) salaires minimums mensuels légaux en vigueur.

Finalement, les articles 182 à 185 de ce même code caractérisent les types d'infractions pénales subsidiaires de la contrainte illégale et de la contrainte visant à la commission de délits, et leurs circonstances aggravantes respectives, dans les termes suivants :

Article 182
Contrainte illégale

Quiconque, indépendamment des cas spécifiquement considérés comme délits, contraint une autre personne à faire, à tolérer ou à omettre une chose, encourt une peine d'emprisonnement de seize (16) à trente six (36) mois.

Article 183
Circonstances d'aggravation de la peine

La peine sera augmentée d'un tiers à la moitié lorsque :

Le but ou l'objectif poursuivi par l'agent est de caractère terroriste.

Lorsque l'agent fait partie de la famille de la victime.

Lorsque l'agent abuse de sa supériorité dans le domaine de l'enseignement, du travail ou similaire.

Article 184
Contrainte pour commettre des délits

Quiconque contraint une autre personne à commettre un délit punissable, dans la mesure où celui-ci ne constitue pas un délit sanctionné par une peine majeure, encourt une peine d'emprisonnement de seize (16) à cinquante quatre (54) mois.

Article 185
Circonstances d'aggravation de la peine

La peine sera augmentée d'un tiers à la moitié lorsque :

La conduite a pour objet d'incorporer des personnes à des groupes terroristes, de sicaires, d'escadrons de la mort ou de justice privée.

Lorsque la conduite concerne les mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans, des membres actifs ou retraités de la force publique ou d'organismes de sécurité de l'État.

Dans les cas visés à l'article 183.

En conclusion, la Colombie possède un cadre juridique approprié pour prévenir et sanctionner l'incitation à la commission d'actes terroristes.

2.2 Quelles sont les mesures dont dispose la Colombie pour refuser d'accorder l'asile aux personnes pour lesquelles il existe une information sérieuse et pertinente permettant d'avoir des raisons fondées de considérer qu'ils sont coupables d'incitation à la commission d'un acte ou d'actes de terrorisme?

Pour accorder le statut de réfugié, la Colombie applique rigoureusement les clauses d'exclusion de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, dont l'article 1.F stipule que ce qui suit :

Article Premier**Définition du terme « réfugié »**

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

En outre, le décret n° 2450 d'octobre 2002 stipule la procédure requise pour déterminer le statut de réfugié et porte création de la Commission consultative pour la détermination du statut de réfugié.

En vertu de ce décret, le vice-ministre des affaires bilatérales préside la Commission consultative pour la détermination du statut de réfugié; les dispositions de son article 12 prévoient que, pour la détermination du statut de réfugié, « la Commission consultative pourra, lorsque elle l'estimera pertinent, demander des informations aux autorités nationales de sécurité du pays, ou aux autorités étrangères par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques ou bureaux consulaires à l'étranger, prenant les mesures de prudence nécessaires pour ne pas mettre en péril la vie et la sécurité du demandeur ».

Il faut mentionner à cet égard qu'avant d'accorder le statut de réfugié, l'information de chaque demandeur est vérifiée auprès du Département administratif de sécurité (DAS), l'Interpol et d'autres organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi qu'auprès d'autres systèmes d'information disponibles.

En outre, le décret n° 2450 prévoit, conformément aux accords applicables, la suspension du statut de réfugié dans les conditions suivantes :

Article 19

Le Ministère des affaires étrangères pourra décider, sur arrêt, la suspension ou la cessation du statut de réfugié. Il incombe à la Commission consultative pour la détermination du statut de réfugié de réviser les cas et d'émettre un avis à la lumière des différentes causes établies dans la Convention relative au statut des réfugiés souscrite à Genève en 1951 et compte tenu des résolutions émanées du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, HCR.

Article 20

La Commission consultative pour la détermination du statut de réfugié devra, conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951, étudier les

cas d'expulsion visés dans les articles mentionnés et formuler la recommandation correspondante, sans effet contraignant, au Ministre des affaires étrangères.

S'il est convenu d'expulser le réfugié, le Ministère des affaires étrangères en fera communication au Département administratif de sécurité, DAS, afin que celui-ci adopte les mesures qui sont de son ressort en matière de contrôle des migrations.

Finalement, il faut mentionner que la Colombie est partie prenante des Conventions de La Havane de 1928, de Montevideo de 1933 et celle de Caracas de 1954 sur l'asile territorial.

La Convention de La Havane de 1928 fait expressément référence à l'interdiction d'accorder l'asile à des accusés de délits communs, ce droit étant réservé à ceux qui ont été considérés comme des délinquants politiques. La Convention de Montevideo de 1933 a introduit trois éléments essentiels : en premier lieu, elle a limité le droit d'asile aux « inculpés » dans des délits politiques, c'est-à-dire à ceux qui ont été accusés formellement dans un procès judiciaire ordinaire; et a défini, en deuxième lieu, que la nature du délit est déterminée par l'État qui accorde l'asile; et, finalement, a donné un caractère « humanitaire » à la typification de l'asile.

Par ailleurs, les Conventions de Caracas de 1954 sur l'asile territorial et l'asile diplomatique (la Colombie a souscrit les deux mais n'a ratifié que la Convention de l'asile territorial) signalent que « tout État a le droit d'accorder l'asile mais n'est pas obligé ni de l'accorder ni de déclarer pourquoi il le refuse », établissent l'obligation de respecter l'asile octroyé « pour des motifs ou des délits politiques », réitèrent l'affirmation de ne pas concéder l'asile à des personnes inculpées ou jugées pour des délits communs et déclarent que la qualification de la nature des délits « ou des motifs de persécution » est du ressort de l'état d'asile. Finalement, l'asile est limité aux cas d'urgence, « sont considérés notamment comme cas d'urgence celui d'un individu qui est persécuté par des personnes ou par des foules qui ont échappé au contrôle des autorités, ou par les autorités elles-mêmes, ou lorsque qu'il se trouve en danger de perdre la vie ou la liberté pour des raisons de persécution politique et ne peut, sans risque, trouver un autre manière de se mettre en sécurité¹⁶ » et pour le laps de temps strictement nécessaire.

Paragraphe 2

2.3 Comment la Colombie coopère-t-elle avec les États pour renforcer la sécurité à ses frontières internationales, notamment pour combattre l'utilisation de documents de voyage frauduleux et, dans la mesure du possible en appliquant des procédures plus efficaces de détection de terroristes et de sécurité des passagers afin d'éviter l'entrée sur son territoire de personnes qui se sont rendues coupables d'incitation à la commission d'un acte ou d'actes de terrorisme?

Le Département administratif de sécurité (DAS) possède un système d'information automatisé appelé SIFDAS qui lui permet d'agir en coordination avec 26 directions sectorielles et 29 ports de contrôle migratoire dans le pays. Ce système est composé des bases de données suivantes qui permettent d'exercer le contrôle des

¹⁶ Art. VI de la Convention.

voyageurs nationaux et étrangers et d'adopter les mesures pertinentes en matière de migration et de justice :

- Registre d'entrée des étrangers membres ou collaborateurs d'organisations terroristes internationales diffusées par le Comité de sécurité de l'ONU;
- Registre de terroristes notifiés par d'autres organismes internationaux;
- Diffusion et notices de l'Interpol;
- Registre de voyageurs étrangers dans les hôtels;
- Bases de données de passeports colombiens et étrangers perdus ou volés;
- Registre de migration de voyageurs colombiens et étrangers;
- Étrangers impliqués dans des procès judiciaires en Colombie;
- Interdictions d'abandonner le pays et mandats d'arrêt;
- Registre d'étrangers déportés, expulsés, extradés ou dont l'entrée est interdite.

Il existe également des accords et des arrangements avec le Panama, l'Équateur et les États-Unis dans le cadre desquels sont organisées des réunions périodiques pour aborder des questions relatives aux normes en matière de migration, aux mécanismes utilisés pour la détection de la documentation frauduleuse, aux organisations de trafic de migrants et de traite de personnes, ainsi que pour la détection d'éventuels terroristes internationaux.

Paragraphe 3

2.4 Quelles sont les initiatives internationales auxquelles la Colombie participe ou envisage de participer pour améliorer le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique d'autres religions et cultures ou quelles mesures a-t-elle adoptées à cet égard?

La Colombie est un pays qui est de plus en plus touché par le phénomène du terrorisme, dans la mesure où les groupes armés illégaux qui sévissent en Colombie utilisent le terrorisme pour porter atteinte à la population civile et affaiblir la gouvernance démocratique nationale. Cependant, le Gouvernement de la Colombie estime que la violence créée par ces groupes ne relève pas de l'application de la résolution 1624 de 2005 étant donné que la violence politique qui sévit dans le pays depuis des décennies n'est inspirée ni par l'extrémisme ni par l'intolérance divisant le pays pour des raisons raciales, culturelles ou religieuses.

La Colombie participe activement au processus de développement d'une stratégie intégrale mondiale contre le terrorisme visant à apporter des réponses générales, coordonnées et cohérentes au terrorisme aux échelons national, régional et international, dans le respect des droits de l'homme promu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La stratégie comporte cinq volets : i) dissuader les groupes mécontents de choisir le terrorisme comme tactique pour parvenir à leurs objectifs; ii) entraver l'accès des terroristes aux moyens nécessaires à la perpétration de leurs attentats; iii) faire que les États renoncent à prêter un soutien au terrorisme; iv) développer la capacité des États de prévenir le terrorisme; et v) défendre les droits de la personne dans la lutte contre le terrorisme.

Le pays a participé aux discussions formelles et informelles qui ont conduit à l'adoption de cette stratégie dans le cadre du Groupe des amis pour la réforme des Nations Unies et a souligné la nécessité de promouvoir le dialogue et d'améliorer l'entente entre les civilisations, tout en évitant d'identifier le terrorisme avec certaines religions et cultures, dans la mesure où cela contribue à retarder la solution de conflits non résolus et à stimuler le mécontentement de certains groupes de la population. Dans le but de réaliser des consultations sur le rapport du secrétaire général « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie mondiale contre le terrorisme », la Colombie a convoqué une réunion du Groupe des amis pour la réforme des Nations Unies, qui a eu lieu à Carthagène en mai 2006. Le Groupe composé par l'Allemagne, l'Algérie, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Kenya, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pakistan, Singapour, l'Espagne et la Suède, a analysé le document et a considéré qu'il représente une importante contribution à l'adoption d'une stratégie mondiale.

2.5 Quelles sont les mesures prises par la Colombie pour lutter contre l'incitation à la commission d'actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour prévenir les menées subversives contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses de la part des terroristes et de ceux qui les soutiennent?

Comme mentionné plus haut, la Colombie possède un cadre juridique approprié pour prévenir et sanctionner l'incitation à la commission d'actes de terrorisme. Cependant, le Gouvernement de la Colombie estime que la violence créée par ces groupes ne relève pas de l'application de la résolution 1624 de 2005 étant donné que la violence politique qui sévit dans le pays depuis des décennies n'est inspirée ni par l'extrémisme ni par l'intolérance divisant le pays pour des raisons raciales, culturelles ou religieuses.

Paragraphe 4

2.6 Que fait la Colombie pour veiller à ce que les mesures adoptées en vue d'appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier les normes internationales sur les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire?

Dans le cadre de la politique de sécurité démocratique qu'il a mise en place pour défendre l'ordre démocratique et l'état de droit, garantir la sécurité et la liberté de la population et protéger les droits de l'homme, en particulier dans le cadre de sa stratégie pour contrecarrer le terrorisme, le Gouvernement colombien a défini des principes directeurs spécifiques qui prévoient la prévention de la violation des droits de l'homme, la protection des secteurs vulnérables, la prise en charge et la prévention du déplacement forcé, l'action intégrale contre les mines antipersonnel et la lutte contre l'impunité, entre autres exemples.

Dans l'application de ces principes, la Colombie encourage et stimule le fonctionnement de différents espaces de débat avec les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme, parmi lesquels on peut mentionner les commissions de suivi des principes de coopération internationale, les commissions de suivi des recommandations formulées par le haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Comité d'évaluation des risques des programmes de protection, les commissions des droits de l'homme des peuples autochtones et des

travailleurs, et le processus d'élaboration du Plan national en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

En ce qui concerne la protection, l'action a été renforcée et ciblée sur des secteurs vulnérables, par exemple :

- Programmes de protection des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux et sociaux, de membres de partis politiques d'opposition, de maires et conseillers communaux, de dirigeants d'organisations de personnes déplacées, moyennant l'élargissement de la couverture, la consolidation dans les régions, une formation en sécurité préventive et l'incorporation de nouvelles populations vulnérables;
- Plan d'action pour la protection et la promotion des droits des travailleurs, concerté au sein de la commission des droits de l'homme des travailleurs et élaboré durant la réalisation de plusieurs tables de dialogue et de détente sociale composées de différents agents du travail, dans plusieurs villes du pays, dirigées par le Vice-président de la République et le Ministre de la protection sociale;
- Projet de « Prise en charge et protection des communautés menacées » dans plusieurs communes ciblées et onze régions du pays. Le projet prévoit trois types de stratégie : renforcement de la capacité de protection des institutions publiques nationales, régionales et locales; renforcement des communautés menacées à l'aide de mécanismes de prévention et d'autoprotection pour prévenir la violation des droits de l'homme, et recherche d'espaces de concertation entre l'État et la communauté. Tout ceci devra alimenter la formulation de politiques publiques visant à la prise en charge des communautés menacées;
- Protection d'enseignants menacés. Dans le cadre de ce mécanisme, des Comités de protection des enseignants menacés ont été créés et mis en place dans 78 organismes territoriaux, avec la coordination du Ministère de l'éducation. 1500 enseignants menacés ont été redistribués dans d'autres communes ou départements, en coordination avec les secrétariats départementaux d'éducation;
- En ce qui concerne la protection de la mission médicale, il faut souligner l'élaboration de 9 plans départementaux de protection de la mission médicale, actuellement en cours d'application avec la coordination du Ministère de la protection sociale.

Le Gouvernement a également travaillé au renforcement des mesures de prévention suivantes :

- La création et la mise en place du Comité interinstitutions d'alerte précoce (CIAT) pour étudier le rapport de risques élaboré par le Bureau du défenseur du peuple sur les menaces de violation massive des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et la coordination des actions de réponse à celles-ci. Depuis sa création en novembre 2002 et jusqu'au 13 juin 2006, le CIAT a étudié 278 rapports de risque, dont sept correspondaient à un risque imminent et 154 notes de suivi provenant du Bureau du défenseur, à propos desquelles il a présenté des recommandations aux autorités compétentes et a émis 112 alertes précoces.

- Le processus de décentralisation de la politique des droits de l'homme et du droit international humanitaire, moyennant la prise en considération de ce sujet dans les plans de développement de tous les départements du pays, et l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action dans ce domaine dans les départements et les communes;
- L'élaboration du Plan national d'éducation en droits de l'homme, coordonné par le Bureau du défenseur du peuple et le Ministère de l'éducation qui se trouve actuellement en cours de validation. Un projet pilote a été élaboré dans ce contexte sur l'exercice des droits de l'homme dans des écoles normales supérieures de cinq départements du pays;
- Le développement du plan d'intégration du droit international humanitaire dans la doctrine et les manuels opérationnels des forces militaires.

Consciente du problème que représente le phénomène du déplacement forcé dans le pays à la suite de la violence et dans le but de prévenir le déplacement forcé, de garantir la prise en charge et la protection de la population déplacée et de chercher sa consolidation et sa stabilisation socio-économique, la Colombie a adopté des mesures de prise en charge intégrale de ce groupe de population :

- Lancement du Plan national de prise en charge intégrale de la population déplacée (décret n° 250 de 2005) et mise en œuvre avec les autorités nationales et territoriales;
- Lancement du document CONPES 3400 de 2005 « Objectifs et priorisation des ressources pour la prise en charge de la population déplacée pour des motifs de violence »;
- Renforcement et promotion de la participation de la population déplacée;
- Élaboration du plan opérationnel pour prévenir le déplacement;
- Renforcement du système national de prise en charge de la population déplacée;
- Formation et mise en marche du Comité de réglementation et d'évaluation des risques pour protéger les dirigeants des personnes déplacées, dans le cadre des programmes de protection relevant du Ministère de l'intérieur;
- Promotion et divulgation des droits de la population déplacée et des programmes d'action;
- Coordination de la coopération internationale;
- Lancement d'une directive de prise en charge de la population autochtone déplacée.

Une action est menée pour réduire et éviter l'impunité des violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire par la formulation de la « politique de lutte contre l'impunité en cas de violation des droits de l'homme et d'infractions au droit international humanitaire par le renforcement de la capacité de l'État colombien en matière d'investigation, de jugement et de sanctions », qui a été approuvé par le Conseil national de politique économique et sociale, dans le document CONPES n° 3411 du 6 mars 2006.

Dans ce même ordre d'idées, un projet de lutte contre l'impunité est en cours d'application dans 159 cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui s'est traduit par la capture de 302 personnes et la condamnation de 116 d'entre elles. Un nouvel élan a été donné à la Commission de recherche de personnes disparues : un poste budgétaire a été alloué à l'Institut national de médecine légale pour mettre en place un registre national de disparus et une loi statutaire a été promulguée pour réglementer le mécanisme de recherche urgente; l'appui à la diffusion des mécanismes légaux et des politiques portant sur le délit de disparitions forcées (loi n° 589 de 2000); l'élaboration d'un projet de politique publique pour combattre ce phénomène; le soutien aux visites régionales de la Commission de recherche de personnes disparues; l'appui à la consolidation de l'information sur les cas de disparitions, et finalement la promulgation de la loi n° 986 de 2005 qui adopte des mesures de protection pour les victimes d'enlèvement et leur famille.

En outre, la Colombie a, durant ces dernières années, ratifié les conventions suivantes :

- Le 8 novembre 2005, ratification de la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes** (loi 707 de 2001);
- Le 8 novembre 2005, ratification du **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés** (loi 833 de 2003);
- Le 28 janvier 2005, ratification de la **Convention 182 de l'OIT** et sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- Le 8 novembre 2005, ratification de la **Convention internationale contre la prise d'otages** (loi 837 de 2003).

3. Assistance et orientation

3.3 L'analyse en question a permis d'identifier les domaines suivants où il pourrait exister une nécessité d'assistance technique, sans préjudice du fait qu'il faille réaliser de nouvelles évaluations. Les extraits énumérés ci-après concernent certains domaines concrets visés dans la résolution 1373 (2001) dans lesquels l'assistance pourrait s'avérer particulièrement utile :

Outre les aspects signalés par le Comité comme les domaines dans lesquels la Colombie pourrait bénéficier de la coopération internationale, ce à quoi la Colombie exprime son plein accord, les autorités colombiennes ont identifié les besoins suivants :

- **Aspects législatifs et réglementaires**
 - Élaboration et application de normes et de mesures destinées à détecter et à empêcher le blanchiment d'argent dans le secteur juridique et comptable.
 - Élaboration et application de mesures de contrôle aux entités sans but lucratif.
 - Assistance technique dans la reformulation de la caractérisation du blanchiment d'actifs.

- Actualisation des normes fiscales, de change et, d'une manière générale, de réglementation des opérations menées sur le marché des valeurs.

• **Aspects pratiques et opérationnels**

- Information, assistance et formation dans le domaine des mécanismes qui ont fait preuve de leur efficacité pour contrôler les fonds que reçoivent les entités sans but lucratif et pour empêcher leur détournement à des fins terroristes.
- Actualisation permanente des typologies du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme.
- Développement et actualisation de la connaissance des secteurs qui ont l'obligation de notifier¹⁷, en particulier des secteurs nouveaux tels que les avocats et les comptables.
- Assistance à l'information en matière de comptabilité légale.
- Assistance dans l'élaboration et l'adoption d'un système d'analyse de risque et des filtres de contrôle qui permettent de gérer ou d'administrer de façon dynamique et efficace les risques que posent les opérations de commerce extérieur.
- Formation en ce qui concerne la collecte de preuves et leur pondération dans les procès pénaux pour financement du terrorisme et blanchiment d'actifs.
- Assistance technique et financière pour mettre au point des registres systématisés permettant d'unifier les bases de données sur la documentation et d'antécédents judiciaires émis par les différentes entités compétentes¹⁸.
- Assistance technique et financière pour mettre au point un programme d'instruction s'adressant au personnel opérateur des stations de vérification des documents de voyage lisibles à la machine (DVLM) afin de faire appliquer les règlements de l'OACI, figurant dans l'annexe 9, Facilitation et document 9303, dans lequel les documents de voyage lisibles à la machine sont définis comme des documents officiels délivrés par un État ou une organisation que les titulaires emploient dans les voyages internationaux et qui contiennent les données obligatoires visuelles inscrites dans un format lisible à la machine. Les 189 États contractants de l'OACI sont convenus d'amorcer l'application et l'émission de passeports lisibles à la machine à l'horizon du 1 avril 2010.
- Assistance technique et financière pour mettre en œuvre le Plan d'action formulé à la suite des observations apportées au rapport final de l'audit du Programme universel d'audits de sécurité de l'aviation (USAP), en particulier pour actualiser le programme national de sécurité de l'aviation civile (PNSAAC), le programme national d'instruction (PNISA) et le programme national de contrôle de qualité, par l'application d'un programme d'assistance sur l'adaptation des normes, renforcé par un

¹⁷ Secteur financier, valeurs, bourse, jeux de hasard, etc.

¹⁸ Ministère des affaires étrangères, DAS, Bureau du Procureur général de la nation et Registre national.

programme continu d'instruction formelle ou soient respectés les principes d'enseignement reconnus et propres à assurer que la population cible soit constamment actualisée en termes de connaissance de la norme, d'expertise et d'attitude pour accomplir les procédures dans le cadre du plan d'instruction. Une assistance sera également requise pour élaborer le matériel d'appui nécessaire au processus d'instruction et d'entraînement.

- Formation en matière de documentologie s'adressant aux fonctionnaires chargés d'exercer le contrôle migratoire dans le pays.
-